

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 10 mai.

M. SIREY CONTRE LES CRÉANCIERS DUSSAILLANT.

M^e Crémieux, avocat de M. Sirey, appelant, s'exprime en ces termes :

« Dans cette cause si pleine de faits et de détails, j'aurai plus que jamais besoin de cette bienveillante attention du juge, encouragement de l'avocat, sauve-garde du plaideur. Tous mes efforts vont tendre à restreindre, à resserrer un procès qui embrasse de longues années et repose sur la connaissance d'un grand nombre d'actes et de documents. Il eût été facile au Tribunal de vous éviter la fatigue dont nous allons tâcher de vous alléger le poids : il lui suffisait d'apprécier les questions de propriété avant de prononcer sur le fond; il a mieux aimé prononcer sur le fond et se débarrasser des questions de propriété. C'est donc, Messieurs, une œuvre nouvelle que nous commençons devant vous.

« Je réduis la cause à ces deux points : le Tribunal a prononcé pour dol et fraude la nullité d'une vente consentie par le comte Dussailant à M. Sirey, le 10 décembre 1831; il a prononcé aussi la nullité de cette vente pour défaut de qualité de la part du vendeur; la vente est-elle frauduleuse? le vendeur avait-il qualité? J'ajouterai seulement, comme question née depuis l'appel : les intimés ont-ils un intérêt sérieux dans la contestation? Mais cette question d'intérêt, vous ne pourriez la saisir qu'après l'exposé des faits et l'examen des actes. Veuillez me suivre.

« Le procès s'agit entre M. Sirey et les créanciers de M^{me} la marquise Dussailant, sa belle-mère. Il a pour objet de savoir s'il faut maintenir ou annuler une vente consentie le 10 décembre 1831, par le fils de la marquise, le comte Dussailant, à M. Sirey. L'action des adversaires, fondée sur le dol et la fraude, s'appuie principalement 1^o sur un rapport d'experts qui aurait évalué à 272,000 fr. la terre d'Aigueperse, qu'ils prétendent avoir été vendue, par le contrat de 1831, sur le prix de 95,000 fr. seulement; 2^o sur une procédure intentée à Limoges pour empêcher de suivre à Paris une liquidation qui aurait fixé rapidement les droits de tous. Il faut donc, Messieurs, que je vous dise ce qu'était M^{me} Dussailant; quelles relations unissent M. Sirey à la famille Dussailant; pourquoi l'acte de 1831 fut conclu; il faut que je vous explique l'erreur absurde qui portait à 272,000 fr. le prix d'immeubles dont la valeur réelle ne dépasse pas celle qui est portée dans la vente; il faut enfin que je prouve combien peu la procédure de Limoges exerçait d'influence sur une liquidation pleine d'embarras et de difficultés. C'est la cause; car le défaut de qualité dans le vendeur vaut à peine une discussion, et le défaut d'intérêt de nos adversaires ressortira clairement des débats auxquels nous allons nous livrer.

« M^{lle} Charlotte Riquetti de Mirabeau épousa, le 7 novembre 1763, M. le marquis Dussailant : c'était, comme on disait alors, une noble alliance. M. et M^{me} Mirabeau dotèrent leur fille de 120,000 livres; l'aïeule la dota de 30,000 livres. Inutile de s'occuper des biens du mari. Cette somme de 150,000 livres était payable à des époques fixées au contrat. Les deux époux déclarèrent qu'un des enfants mâles à naître de leur mariage serait institué par eux comme donataire de la moitié de tous leurs biens présents et à venir, quitte de toutes charges, de toutes dettes, de toute légitime. A défaut d'institution par le choix des époux, l'aîné serait de droit le donataire. Je me hâte de dire, pour n'y pas revenir, que le comte Dussailant, celui-là même qui a souscrit la vente de 1831, fut, en 1810, élu par son père et sa mère.

« M. et M^{me} de Mirabeau laissèrent quatre enfants : le vicomte de Mirabeau, M^{me} de Clapier, M^{lle} de Mirabeau, religieuse, M^{me} la marquise Dussailant.

« La révolution éclata. M. le vicomte et M^{me} de Clapier émigrèrent. La religieuse quitta le cloître, mais resta en France. La nation prit la main sur les biens des Mirabeau.

« Le 28 thermidor an VIII, il y eut un partage entre l'Etat, représentant les deux émigrés, d'une part; et d'autre part, M^{me} Dussailant et l'ex-religieuse.

« Vous savez, Messieurs, que la loi du 18 prairial an V avait ordonné que tout héritier, successible, légitime, serait rempli de ses droits en valeurs immobilières de la succession, nonobstant toute clause contraire, nonobstant même la réception en argent d'une portion de la légitime : c'était la pensée du morcellement de la propriété qui passait dans nos lois, et qui s'est aujourd'hui si heureusement établie dans nos mœurs. Un arrêté du 23 vendémiaire an VIII avait ordonné que la loi du 18 prairial an V recevrait son application dans tous les partages ou les partages des biens des émigrés entre l'Etat et leur famille.

« Les biens à partager se composaient de cinq terres considérables, toutes situées dans la Haute-Vienne, et dont il faut vous dire les noms une fois; puis, sur les cinq terres, quatre cessent de figurer dans la cause : la cinquième forme le procès. Voici les noms des cinq terres :

1^o La moitié de la terre de Brie, composée de vingt immeubles; 2^o La terre de Chéronac, composée de cinq domaines et d'un moulin; 3^o La terre de Glanges, composée de trois domaines et d'un bois taillis; 4^o La terre de Pierre-Buffière, composée de deux domaines et d'autres immeubles importants; 5^o La terre ou réserve d'Aigueperse, composée de onze domaines.

« La république prit pour ses deux parts les trois premières terres, et sept domaines, sur onze composant la terre d'Aigueperse. L'ex-religieuse reçut, avec une reprise de 80,000 fr., un domaine sur les quatre restants, sous le nom de grand domaine du Bourg. M^{me} Dussailant obtint, pour le montant de sa dot, la terre de Pierre-Buffière, et les trois autres domaines appelés : 1^o Grande réserve d'Aigueperse; 2^o autre réserve ou précloture; 3^o le petit domaine du Bourg.

« Ainsi, dès l'an VIII de la république, quatre domaines sur onze, formant la terre d'Aigueperse, étaient rentrés dans la famille.

« J'ajoute comme point essentiel que les trois domaines livrés à M^{me} Dussailant n'ont pas cessé jusqu'à sa mort de lui appartenir.

« M^{me} la marquise Dussailant eut plusieurs enfants dont nous parlerons plus tard; une de ses filles épousa M. Sirey.

« Cependant M^{me} de Clapier était rentrée en France; elle attendait, en l'an IX, son élimination.

« La famille de Mirabeau avait eu des biens importants confisqués dans le département de Vaucluse. M. Sirey en avait racheté une partie. Le 6 pluviôse an IX, un contrat intervint entre lui et M^{me} de Clapier, sa tante. Il fut convenu que la tante recevrait du neveu tous les immeubles de famille achetés par lui dans Vaucluse, et que le neveu recevrait pour la tante la part qui lui reviendrait dans le partage à faire entre elle et l'Etat des biens de la Haute-Vienne. L'élimination obtenue, l'Etat expédia, le 5 pluviôse an X, à M^{me} de Clapier, représentée par M. Sirey (outre quatre domaines dans les autres terres, et le moulin de Chéronac), trois des domaines sur les sept que la république avait conservés de la terre d'Aigueperse. Les trois domaines expédiés à M. Sirey s'appelaient *Courtaux*, *Puyfraud*, *Freyssanges*. La valeur de ces biens se trouvait, à 1,000 f. près, égale à la valeur des biens abandonnés par Sirey dans le département de Vaucluse.

« Ainsi encore, dès l'an X de la république, la famille possédait sept domaines sur onze de la terre d'Aigueperse.

« M^{me} Dussailant en avait trois, la religieuse en avait un, M. Sirey trois.

« En 1806, la religieuse testa. Elle légua 10,000 francs à M^{me} Sirey, sa nièce; elle institua pour son héritier le comte Dussailant, son neveu; le grand domaine du Bourg passa donc, à la mort de la religieuse, entre les mains du comte. Il devait à M^{me} Sirey 10,000 francs, à Sirey des sommes déjà considérables. Le grand domaine du Bourg fut laissé par lui en la possession de Sirey, sauf à se régler plus tard.

« La restauration ramena le vicomte de Mirabeau dans sa patrie; la loi de décembre 1814 restituait aux émigrés les biens dont l'Etat n'avait pas encore disposé. Le vicomte obtint la restitution des quatre derniers domaines de la terre d'Aigueperse. Voici les noms de ces quatre domaines : Grand-Montauban, Petit-Montauban, Ribière, grande forêt d'Aigueperse.

« Hâtons-nous : le vicomte vendit en 1818 ces quatre domaines à M. de la Martinière, au prix de 40,000 fr.; le 20 novembre 1820, M. Sirey les acheta du nouvel acquéreur, au même prix de 40,000 fr.

« Nous voici en 1820, Messieurs; veuillez me permettre de vous rappeler une dernière fois la division, à cette époque, de la terre d'Aigueperse; le procès est là; il est donc important que vos souvenirs se fixent bien.

« La terre avait onze domaines : trois appartenaient à M^{me} la marquise Dussailant : 1^o grande réserve d'Aigueperse; 2^o autre réserve ou précloture; 3^o petit domaine du Bourg.

« Un quatrième, le grand domaine du Bourg, était la propriété du comte Dussailant.

« Les sept autres appartenaient à M. Sirey; je redis leurs noms : *Courtaux*, *Puyfraud*, *Freyssanges*, *Grand-Montauban*, *Petit-Montauban*, *Rivière*, grande forêt d'Aigueperse.

« Quelques mots encore, et nous connaîtrons tout ce qui est relatif à cette terre d'Aigueperse, tout ce qui va se rattacher à la cause.

« En s'alliant à la noble famille Dussailant, Sirey, plébéien, avait été dominé par elle; vous savez plus tard où s'engouffraient les honorables revenus de son cabinet d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, de son Recueil de Jurisprudence, mémorable travail qui, pour avoir eu des rivaux et des émules, n'en a pas moins conservé son rang. Il ramenait avec bonheur sans cesse les biens de la famille Dussailant; il vivait dans les meilleurs termes avec la marquise, sa belle-mère, dont l'esprit de domination ne trouvait chez lui aucun obstacle. Vous en jugerez par un fait important au procès. En 1819 et 1820, M^{me} Dussailant donna ses biens à ferme pour quinze années; elle comprit dans le bail quatre domaines d'Aigueperse appartenant à M. Sirey. M. Sirey se contenta de s'entendre avec les fermiers, dont, en 1824, il se fit céder les droits à prix d'argent. Ces baux de 1819 et de 1820 sont les derniers actes à connaître dans cette partie des faits.

« Nous réunirons le premier et le second passés à un sieur Nanot. Ils s'étendent jusqu'en 1833. Le prix est de 600 fr. par an avec un pot-de-vin de 300 fr.; plus tard une somme de mille fr. est ajoutée en compensation de quelques avantages. Nanot prend à ferme la jouissance, le pacage et les coupes de la petite forêt d'Aigueperse, avec le droit d'écarter, après le batage, jusqu'au 15 mai de chaque année. Comme cette forêt est aménagée à 20 ans, la première coupe ne doit avoir lieu qu'en 1827.

« Le troisième bail fait à Dupéuty comprend la ferme d'Aigueperse, dans laquelle M^{me} Dussailant renfermait quatre domaines de son genre. Elle avait même cédé *Courtaux* à colonage perpétuel. La durée de ce troisième bail est de 15 ans, le prix de 3,000 fr. L'article 12 déclare que M^{me} Dussailant ne laisse point de cheptels sur ses terres ni de poissons dans ses étangs. J'appelle sur cette circonstance l'attention de la Cour.

« En 1821, M^{me} Dussailant mourut à Paris, laissant six enfants. Quatre, parmi lesquels M^{me} Sirey, répudièrent sa succession. M. le comte Dussailant et M^{me} la baronne de Viel-Castel sa sœur, l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

« Arrêtons-nous ici quelques instants, Messieurs, pour résumer en quelques mots cette longue série de faits et d'actes. Tout ce que je désire, c'est qu'il m'ait été possible de les présenter de manière à m'être fait comprendre de la Cour. En dernière analyse, les onze domaines composant la terre d'Aigueperse appartenaient, au moment du décès de la marquise, trois à sa succession bénéficiaire, un au comte Dussailant, sept à Sirey. Les domaines de la marquise étaient affermés jusqu'en 1835 au prix de 3,600 fr. Elle avait touché 1,600 fr. de pot-de-vin. Elle ne laissait ni cheptel, ni empoissonnement; elle avait abandonné de 1827 en 1833 la coupe de la petite forêt. Enfin M. Sirey, par des arrangements particuliers et par des sacrifices d'argent, s'était fait substituer aux droits des fermiers.

« Telle était la position des choses avant tout procès, avant toute discussion.

« Nous voici, Messieurs, à une seconde époque, toute de lutte et de procès entre le frère et la sœur d'abord, puis avec les créanciers. Elle nous conduira jusqu'à la vente de 1831, qui devenait indispensable. Il nous faut encore solliciter ici votre attention.

« M^{me} la marquise Dussailant l'issait en mourant une succession délabrée dont elle avait disposé trois fois. D'abord par la donation faite à son fils par suite du contrat de mariage de 1763 et de l'élection de 1810; puis par l'abandon de la terre de Pierre-Buffière à M^{me} Sirey, moyennant une pension et pour le montant de sa dot; enfin elle avait testé en faveur de sa fille M^{me} de Viel-Castel, à qui elle laissait l'usufruit de ses biens, et en faveur des enfants de cette fille, qu'elle gratifiait de la nue propriété jusqu'au décès de leur mère, époque où l'usufruit leur reviendrait également.

« Le 2 septembre 1821, en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inven-

taire, le comte assigne sa sœur en partage et liquidation de la succession maternelle. Les incidens s'élèvent et se multiplient; les créanciers de M^{me} Dussailant apparaissent d'abord isolés, puis en nombre. Le frère fait valoir la donation, la sœur son testament, les créanciers leurs droits. Au milieu de cette confusion, une question grave s'élève : la sœur prétend qu'elle ne peut cumuler la qualité de donataire et la qualité d'héritier bénéficiaire; il faut nécessairement que le comte soit l'un ou l'autre : mais l'option n'est faite. Le titre de donataire peut se perdre, le titre d'héritier ne s'efface plus. Or, le comte Dussailant m'assigne en qualité d'héritier bénéficiaire, sa donation est donc frappée de déchéance. Le 10 février 1826, un jugement consacre cette prétention. M. Dussailant relève appel.

« Le 30 janvier 1827, il fait, aux termes de l'article 812 du Code civil, abandon des biens de la succession bénéficiaire.

« Le 31 mars 1827, arrêt de la Cour royale de Paris qui infirme le jugement du 10 février 1826; il déclare le comte donataire, et, quant à l'exécution de la donation, il renferme les motifs suivants, qu'il faut vous faire connaître :

« En ce qui concerne l'exécution de la donation de 1763 pour la moitié des biens présents;

« Considérant que les biens présents de la marquise Dussailant consistaient dans sa dot de cent cinquante mille livres; qu'ainsi la donation pour moitié des biens présents est de soixante-quinze mille livres;

« Que c'est à cette somme que la mère donatrice et le comte Dussailant, donataire, ont eux-mêmes déterminé l'émolument de la donation, postérieurement au partage administratif de thermidor an VIII, comme l'attestent les documents de la cause;

« Considérant que la donation du 7 novembre 1763 a été stipulée exempte de toutes de très, charges et légitimes;

« Que cette stipulation insérée dans un contrat de mariage, et n'étant prohibée par aucune loi, doit sans doute recevoir son exécution; mais qu'elle ne peut s'étendre ni aux dettes et charges qui auraient existé au temps de la donation des biens présents, ni au retranchement pour légitime, s'il y a lieu, comme le reconnaît le comte Dussailant, ni aux dettes dont, par l'événement de la liquidation, il pourra se trouver personnellement passible envers sa mère, et qui viendront en déduction sur les soixante-quinze mille livres, montant de sa donation.»

« L'arrêt d'ailleurs ordonne le renvoi à la liquidation.

« J'ai besoin de dire ici que les créanciers, trouvant que cette liquidation procédait trop lentement à leur gré, avaient demandé la subrogation; mais le jugement et l'arrêt consacrent que le partage n'a été arrêté que par la nécessité de juger une question de droit importante; qu'ainsi la subrogation ne peut être accordée.

« Ainsi, jusqu'au 31 mars 1827, personne n'avait mis volontairement obstacle à la liquidation.

« M^{me} de Viel-Castel poursuit la liquidation, elle demande une expertise; non-seulement elle se réserve le droit de réclamer contre M. et M^{me} Sirey le rapport de Pierre-Buffière, mais encore elle soutient que quatre domaines possédés par Sirey doivent être compris dans l'expertise comme faisant partie de la succession. Sirey combat, les frères Gaux, créanciers, demandent encore la subrogation aux poursuites. Le 17 janvier 1828, nouveau jugement :

« Attendu qu'il n'est pas dénié par le sieur Sirey que les domaines par lui possédés aient originairement fait partie de la terre d'Aigueperse; attendu qu'il n'établit pas, quant à présent, d'une manière suffisante qu'il en soit devenu propriétaire, que l'expertise réclamée à l'égard de ces domaines, en la faisant opérer par distinction et sans préjudice aux droits des parties quant à la question de propriété ne peut leur causer aucun tort; le Tribunal déboute les frères Gaux de leurs demandes, fins et conclusions; ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence de la baronne de Viel-Castel et-noms, il sera par trois experts, procédé, en présence des parties ou d'elles dûment appelées, à la visite, prise et estimation de la terre d'Aigueperse, en y comprenant les domaines possédés par le sieur Sirey, à l'égard desquels domaines néanmoins les experts procéderont par distinction, et lors desquelles opérations les parties ou leurs mandataires pourront faire tels dires, réquisitions et observations qu'elles avertiront.

« Et cette fois encore, le 17 janvier 1828, le Tribunal juge que personne n'a entravé jusqu'alors la liquidation.

« Maintenant, Messieurs, il faut nous reporter pour quelques instants dans le département de la Haute-Vienne. C'est là que va commencer ce dot, cette fraude qui a paru si éclatante à eux yeux du Tribunal, et dont nous ne comprenons pas encore les éléments.

« Pendant qu'on voulait faire juger à Paris la question de droit entre le frère et la sœur, un sieur Custer, créancier de la marquise, faisait saisir dans la Haute-Vienne, le 26 avril 1826, les immeubles de la succession. La saisie immobilière était poursuivie, une adjudication préparatoire avait eu lieu, lorsque M. Sirey payait la créance Custer et se la fit céder.

« Cette première saisie ne pouvait donc avoir aucune influence sur la liquidation de Paris. En novembre 1828, un nouveau créancier, la veuve de Naval, fit un nouvel exploit de la terre d'Aigueperse; qu'était M^{me} Naval? A l'époque de la révolution, lorsque M. le marquis Dussailant courait les plus grands dangers, M^{me} Naval avait venu, au prix de 25,000 fr., ses diamans et ses bijoux; cet argent avait servi à protéger la fuite ou l'éloignement du marquis. En 1815, elle se souvint à convertir sa créance en une simple rente viagère de 1,200 fr. M^{me} Dussailant, son fils, et M. Sirey, toujours disposés à intervenir pour acquitter les dettes de la famille, consentirent à M^{me} Naval une obligation solidaire, que Sirey a constamment payée depuis la mort de M^{me} Dussailant jusqu'en 1837. M^{me} de Naval avait été forcée de prendre un jugement contre M^{me} de Viel-Castel.

« La saisie de M^{me} de Naval n'arriva pas jusqu'à l'adjudication préparatoire. On fait pourtant remarquer dans le cahier des charges deux circonstances que le Tribunal trouve éclatantes de fraude : 1^o l'adjudicataire devait payer son prix dans la huitaine; 2^o il devait fournir à l'audience même caution pour le paiement. Il est trop facile de répondre 1^o que la huitaine ne peut courir qu'à dater de la clôture de l'ordre; 2^o que la caution était réclamée pour évi-er des mécomptes, à une époque où la bande noire sillonnait le département.

« Dans la saisie de M^{me} de Naval se trouvaient compris les quatre domaines possédés par Sirey; M. Sirey avait déclaré à Limoges et à Paris qu'il ne s'opposait pas, sauf à faire valoir ses droits sur le prix.

« Veuillez remarquer, je vous prie, que la saisie immobilière n'en était pas encore à l'adjudication préparatoire, pendant que M^{me} de Viel-Castel avait droit d'agir en vertu du jugement de 1828.

« Cependant, le 18 décembre 1829, M^{me} de Naval fit notifier à M^{me} de Viel-Castel un acte dans lequel je trouve les expressions suivantes : Elle déclare surseoir pendant six mois à ses poursuites, sous la condition expresse : 1^o que M^{me} de Viel-Castel mettra à fin, dans les six premiers mois de 1830, la vente judiciaire qu'elle dit avoir en-

reprise à Paris sur les biens de la succession bénéficiaire de M^{me} Dussailant sa mère ;

2^o Qu'à défaut de consommation de la vente judiciaire à Paris, dans les six premiers mois de 1830, la saisie immobilière sera reprise à Limoges par M^{me} Naval; nonobstant toute nouvelle exception de M^{me} de Viel-Castel, et sans qu'il soit besoin de nouveau jugement.

Je dois, Messieurs, vous arrêter sur cet acte, si important pour la solution de la question de dol et de fraude. D'après le jugement, M^{me} de Naval représente M. Sirey, ne fait avec lui qu'une seule et même personne. Nous n'avons ni intérêt ni motif de nier cette identité judiciaire. Mais le Tribunal ajoute que pendant quinze ans M. Sirey a mis obstacle, par lui ou par ceux qu'il a fait agir à la liquidation ouverte à Paris; or, voilà M^{me} de Naval qui, en 1830, provoque la liquidation, la presse même par la voie de menace d'une poursuite immobilière.

Donc en 1830, pas plus qu'en 1828, pas plus qu'en 1827, pas plus qu'en 1826, personne ne mettait entrave à la liquidation.

Aussi, Messieurs, l'expertise ordonnée par le jugement de 1828 avait lieu en 1830, elle commença le 21 mai, elle fut clôturée le 22 juin suivant. C'est cette expertise qui fixe à 272,000 fr. la valeur de la terre d'Aigueperse. Je fais observer, en passant, que le jugement de 1828 ordonnait que les experts procéderaient parties présentes ou appelées; ils procédèrent en l'absence et sans appel de MM. Sirey et Dussailant. Au reste, ils expertisent et les quatre domaines compris dans la saisie, et les trois autres, appartenant tous les sept à M. Sirey; ils évaluent enfin toute la terre.

Alors seulement le frère et la sœur s'entendirent par la médiation de Sirey, qui remit de ses deniers 33,000 fr. à M^{me} de Viel-Castel; M^{me} de Viel-Castel, à son tour, fit l'abandon des biens autorisé par l'article 812. Oui, Messieurs, M. Sirey déboursa encore 33,000 fr.; seul, il a toujours payé les dettes de tous les Dussailant; seul, il a englouti dans leur intérêt cette belle fortune qu'il amassait à la sueur de son front, avec tant de conscience et de labeur. En mai 1830, il donnait 33,000 fr. à M^{me} de Viel-Castel. Voilà peu de mois que, pour acquitter aux dames Clarke une dette de 75,000 fr., souscrite par le comte Dussailant, et qu'il avait solidairement cautionnée, il a cédé les derniers débris de son passé, ses droits sur son recueil d'arrêts, dont il s'est dépouillé définitivement! Les qualités du jugement voient aussi de la fraude entre lui et les dames Clarke!...

Maintenant, Messieurs, les faits vont se précipiter. Le 1^{er} juillet, tous les créanciers demandent la nomination d'un curateur à l'hoirie vacante; le 9, un jugement fait droit à leur requête: il considère comme vacante une succession représentée par deux héritiers bénéficiaires. Le 12, Debuire, curateur, prête serment. Le 14 janvier suivant c'est contre M. Sirey qu'il dirige ses attaques. Il lui notifie l'ordre d'avoir à cesser toute gestion d'Aigueperse, et même de Pierre-Buffières; il réclame un état contradictoire des lieux et une reddition de compte.

Le 20 avril, Debuire coupe les vivres à M. Sirey. Il jette des saisies-arrêts sur ses fermiers; il leur défend tout paiement à l'avenir entre les mains de M. Sirey.

Vous voyez bien, Messieurs, que jusqu'au mois de mai 1831, M. Sirey, ni personne n'a mis obstacle à la liquidation de Paris.

Alors seulement la légitime défense obligea M. Dussailant et M. Sirey à des actes qui devaient protéger leurs droits. Voici quels furent ces actes:

Depuis le premier avril 1829, le comte Dussailant avait assigné sa sœur en interprétation de l'arrêt de 1827; il prétendait que cet arrêt n'avait pas eu l'intention de réduire à une simple créance l'effet de sa donation. Il soutenait que, donataire de la moitié des biens, et les biens de sa mère consistant en immeubles, il avait droit à 75,000 francs d'immeubles. D'autre part, le jugement de 1828, qui avait prononcé dans le sens d'une simple créance, avait été notifié à un domicile qui n'était pas le sien. M. Dussailant appela du jugement de 1828; il avait d'ailleurs un grand intérêt à faire repousser son rapport d'experts qui englobait le grand domaine du Bourg dans la succession de sa mère, puisqu'il le possédait du chef de sa tante la religieuse; il forma donc opposition au jugement de 1830, qui, en présence de deux héritiers bénéficiaires, nommait un curateur à l'hoirie vacante; la dame de Naval forma elle-même tierce-opposition à ce jugement, et demanda un sursis jusqu'à ce que fut intervenue la décision interprétative de l'arrêt de 1827.

Voilà, au mois de juin 1831, les premiers actes d'hostilité contre la liquidation, tant de la part du comte, dont on comprend facilement l'intérêt, que de la part de M. Sirey, attaqué d'une manière si violente.

La réponse de Debuire fut énergique. Le 21 octobre, Debuire fait sommation à M. Sirey de se trouver, le 14 novembre, présent à sa prise de possession du château et terre d'Aigueperse; oui, Messieurs, Debuire veut expulser M. Sirey de sa maison qu'il a bâtie, de sept domaines qu'il a successivement achetés, du grand domaine du Bourg, qu'il détient en compensation de ses avances à Dussailant. Il lui parle avec l'audace de ce spoliateur que nous entendons au théâtre dire au propriétaire qu'il brave:

C'est à vous d'en sortir, vous qui parlez en maître.

Et ne croyez pas que ce soit une vaine menace: le 14 novembre, au jour fixé, à l'heure dite, les agens de la force publique se présentent, et M^{me} Sirey, seule dans sa maison, va être expulsée de par la loi et M. Debuire; elle est obligée de recourir à l'intervention du juge-de-peace.

C'est en cet état que M. le comte Dussailant souscrit à M. Sirey la vente du 10 décembre.

Avant d'en mettre les clauses sous vos yeux, permettez-moi, Messieurs, à présent que vous connaissez les circonstances dans lesquelles elle fut consentie, permettez-moi de vous rappeler que M. Sirey était propriétaire du moulin de Chéonac, de quatre autres domaines voisins d'Aigueperse; qu'il possédait, par sa femme, la terre de Pierre-Buffière, par arrangement avec le comte; le grand domaine du Bourg; qu'enfin il était aussi propriétaire de sept autres domaines sur les onze formant Aigueperse. On voit des lors combien de motifs devaient décider cette acquisition nouvelle des trois seuls domaines qui, avec celui du Bourg, complétaient la terre. Rappelez-vous que, substitué aux droits des fermiers, la coupe de la petite forêt lui appartenait jusqu'en 1833; les cheptels et les poissons des étangs étaient sa propriété.

L'expertise de 1830 semblait accorder à la succession de la marquise toutes ces propriétés et tous ces droits. Dans l'acte de 1831, M. Sirey a voulu que la distinction fût faite en sa faveur; le comte Dussailant, qui connaissait tous les faits, tous les actes, a consenti.

Vous savez enfin, Messieurs, tout ce qu'il y a dans l'esprit de M. Sirey d'analyse, de clarté, de précision. Ces observations faites, vous trouverez, j'en suis convaincu, toutes simples, toutes naturelles, les diverses clauses du contrat que je vais mettre sous vos yeux.

La vente est faite par M. Dussailant, en sa double qualité ou de donataire de droits immobiliers, ou d'héritier bénéficiaire. Cette double qualité lui est contestée; les parties déclarent d'abord qu'il y a contestation sur les qualités du vendeur.

Dans l'article 2, M. Sirey se prétend propriétaire de la grande forêt d'Aigueperse, du domaine de Mon auban et de ce qui reste du Moulin, le tout par contrat public du 20 novembre 1820; M. Dussailant ne conteste pas.

Dans l'article 3, M. Sirey se prétend propriétaire des domaines de Fressanges, Courtaux, Puyfraud, en vertu d'actes qu'il énumère; M. Dussailant ne conteste pas.

Dans l'art. 5, il se prétend propriétaire de tous les cheptels, engrais, fourrages et ou ils aratoires pour les avoir introduits lui-même, M. Dussailant ne conteste pas.

Dans l'article 6, il se prétend propriétaire de l'empoisonnement des deux étangs; dans l'article 7, de la coupe de la petite forêt, en vertu d'actes publics qu'il signale. M. Dussailant ne conteste pas.

Les articles 7 et 8 s'occupent des baux faits à Dupenty et consorts, des indemnités qui pourraient leur être dues pour non-jouissance de quatre domaines que M^{me} Dussailant leur avait loués sans droit.

Ainsi, vous le voyez, les seules choses que M. Dussailant nous concède,

nous les établissons en notre faveur par des titres incontestables. Et pourtant, ces concessions furent pour le Tribunal autant d'indices de fraude. L'avocat des créanciers faisait marcher le Tribunal de surprise en surprise. Entendez-vous? s'écriait-il à chaque article; M. Dussailant ne conteste pas; c'est une véritable spoliation des créanciers...

Et voulez-vous savoir, Messieurs, comment le comte comprenait ses droits? M. Sirey prétendait que le bois Joubert et le bois Beaumont, enclavés dans la petite forêt, en faisaient partie; que la Tuilerie faisait partie de Puyfraud. M. Dussailant, dans l'art. 10, conteste ces prétentions, et quelques autres, et dans l'article 11 fait rentrer ces divers immeubles dans le nombre des objets qu'il vend, sauf discussion ultérieure, s'il y a lieu. Enfin, la vente des trois propriétés de M^{me} Dussailant, celle du grand domaine de Bourg, ont lieu pour le prix de 95,000 fr., après que M^{me} de Naval s'est désistée de la saisie immobilière, sauf le droit de la reprendre si la vente est attaquée et ne reçoit pas son exécution.

Telle est la vente annulée par le Tribunal.

Il nous reste à vous dire comment cette vente fut attaquée, et quels motifs ont déterminé les premiers juges.

L'acte fut transcrit au bureau des hypothèques, et notifié aux créanciers inscrits. Si le prix de 95,000 fr. était dérisoire, la surenchère était ouverte à tous; nul ne surenchérit. Les dames Clarke, premières créancières inscrites, firent ouvrir un ordre; mais, à un signal donné, les créanciers qui, par eux-mêmes ou par Debuire, poursuivaient devant le Tribunal de Paris la liquidation, assignèrent MM. Sirey, Dussailant, M^{me} Naval et M^{mes} Clarke, pour voir, incidemment à l'instance, annuler, pour cause de dol et de fraude, la vente de 1831.

Tous les procès intentés depuis la levée de boucliers faite par Debuire contre Sirey se trouvèrent ainsi portés devant le Tribunal de Paris. Opposition et tierce-opposition au jugement qui nomme Debuire curateur à l'hoirie vacante; par suite, annulation de tous ses actes; demande en sursis jusqu'à la double décision de la Cour, sur l'appel du comte Dussailant contre le jugement de 1828, sur sa demande en interprétation de l'arrêt de 1827. Voilà pour M. Dussailant, M^{me} Naval et M. Sirey. Demande en rejet de ces instances, en homologation du rapport d'experts, en nullité de la vente pour dol et fraude, et pour défaut de qualité dans le vendeur, et de l'ordre qui l'avait suivie, en restitution de titres, en dommages-intérêts: voilà pour les créanciers en nom et pour Debuire.

Le Tribunal, après avoir joint les diverses instances, a repoussé toutes les conclusions de Dussailant, de Sirey, de M^{me} de Naval, il a fait droit à toutes les conclusions de nos adversaires dans un long jugement dont la lecture occuperait une audience. Heureusement que devant la Cour nous n'avons, nous, à nous occuper que de deux questions résumées dans ces mots: dol et fraude, défaut de qualité. Nous nous bornerons donc à vous dire que M^{me} de Naval, comme complice de la fraude, a été condamnée à douze cents francs de dommages-intérêts, et nous vous ferons connaître la partie du jugement qui statue et sur le défaut de qualité et sur le dol et la fraude. Mais avant cette lecture, permettez-nous une observation.

Comme vous le verrez dans la discussion, c'est surtout dans la vileté du prix que les adversaires faisaient consister le dol. Vendre 95,000 fr. une terre évaluée par experts à 272,000 fr.; reconnaître dans le contrat qu'une partie considérable des immeubles appartenait à M. Sirey, c'est là une double fraude que le jugement doit flétrir. A quoi M. Sirey répondait: Les experts ont compris dans leur rapport huit domaines qui m'appartiennent; voici les preuves de ma propriété. Jugez d'abord cette propriété avant de juger la fraude qui en dépend essentiellement; ordonnez du moins une nouvelle expertise, à laquelle je serai présent, et qui nous serve d'élément de conviction. Le Tribunal aimait mieux se créer un système tout nouveau. Il déclara le dol et la fraude d'abord et renvoya à un mois pour examiner les questions de propriété! Ecoutez, Messieurs...

Ici l'avocat lit cette partie du jugement qui peut se résumer, quant au défaut de qualité, dans les arguments suivants: Un héritier bénéficiaire qui fait abandon des biens de la succession, accepté par les créanciers, ne peut ensuite reprendre les biens, qu'il pourrait encore abandonner plus tard. L'abandon est un véritable contrat qui ne peut être rompu que du consentement de toutes les parties.

Quant au dol et à la fraude, voici les motifs donnés par le Tribunal: Attendu que, quand même l'héritier bénéficiaire qui a fait l'abandon prévu par l'article 802 du Code civil, aurait le droit de reprise sans condition préalable de paiement, ce droit serait subordonné, comme tous les droits civils, à la condition d'en user de bonne foi et sans dol ni fraude; qu'il y a donc lieu d'examiner le contrat dont s'agit sous le rapport de la bonne foi des parties;

Attendu que, dans l'espèce, le dol et la fraude de ce contrat sont de toute évidence; qu'ils ont été pratiqués au préjudice des créanciers dans le but de leur enlever le gage de leurs créances et qu'ils ressortent de nombreux documents et principalement des circonstances ci-après:

La première, que la saisie de la dame Naval et celle de Coster sont le résultat d'une collusion entre les saisissants et Sirey, dans le but d'entraver l'action des créanciers et la liquidation de la succession dont les premières mesures ne sont pas encore accomplies après quinze années de poursuites; que cette collusion se découvre par l'inspection des actes, par un abandon pendant plusieurs années, par les clauses d'un cahier des charges qui semble avoir été rédigé dans l'intérêt de Sirey pour rendre les enchères et les surenchères impossibles, et dont la minute, qui n'aurait pas dû sortir du greffe de Limoges, fait partie des pièces par lui produites; enfin, par les réserves faites par M^{me} de Naval dans le contrat du 10 décembre 1831, de reprendre une saisie qu'elle avait abandonnée antérieurement à l'adjudication préparatoire et plus de deux ans avant le contrat contre les attaques des créanciers;

La deuxième circonstance résulte de ce que le contrat n'est intervenu qu'après la nomination de Debuire, et pour s'opposer, autant qu'il dépendait de Sirey, à ce que le curateur fit vendre la terre dans l'intérêt des créanciers, de même que les deux saisies auraient été successivement signifiées pour paralyser l'exécution des décisions judiciaires tendant à la liquidation;

La troisième, de ce que Sirey avait non seulement eu connaissance de l'état général des affaires de la succession bénéficiaire, mais qu'il connaissait même le transport fait aux demoiselles Clarke de la créance mobilière du comte Dussailant;

La quatrième, enfin, de ce que Dussailant était notoirement insolvable lors de l'acte du 10 décembre 1831, et que, dans cet état, il pouvait engager sa responsabilité sans en redouter les conséquences;

Relativement au moyen pris par Sirey, de ce que les créanciers hypothécaires ne sont pas recevables à opposer à un acquéreur le dol et la fraude;

Attendu que, si en thèse générale, les créanciers hypothécaires doivent se borner à formuler une surenchère sans pouvoir alléguer la fraude du vendeur relativement à la vileté du prix, ce principe n'est pas applicable à la cause; qu'en effet d'une part, la combinaison artificieuse des clauses de la vente aurait rendu la surenchère impossible, et que, d'autre part, les créanciers n'attaquaient pas seulement dans la vente faite à Sirey le prix fixé par Dussailant, considéré comme leur débiteur, mais qu'ils attaquaient principalement le contrat, comme renfermant la disposition d'un objet de la succession bénéficiaire faite par un tiers qui n'aurait pas eu qualité pour vendre et qui, de concert avec les acquéreurs, aurait agi en fraude de leurs droits; que Debuire et les créanciers exercent donc, en articulant le dol et la fraude, un droit appartenant à la succession bénéficiaire qu'ils représentent, et qu'ainsi le moyen des époux Sirey est mal fondé;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la vileté du prix;

Attendu que, bien que la preuve de la vileté du prix soit dès à présent acquise, il n'est cependant pas nécessaire de s'occuper de ce moyen, puisque, par les précédents motifs, il y a preuve complète du défaut de droit dans la personne du vendeur, ainsi que du dol et de la fraude, et que ces éléments de nullité suffisent à la conviction du juge;

Relativement à la question de propriété:

Attendu que Debuire et les créanciers n'ont pu se procurer, jusqu'à présent, les titres, papiers et documents nécessaires pour la débattre; que leurs réclamations desdits papiers est une des demandes sur lesquelles le Tribunal a à statuer; qu'ainsi, si la cause n'est pas en état, le tort provient de la rétention illégitime de pièces dont la remise est demandée par le curateur et les créanciers, depuis plusieurs années; que c'est le cas de prolonger le sursis prononcé par le jugement du 7 janvier 1823, jusqu'à ce que la cause puisse être suffisamment instruite;

Relativement aux cheptels, aux empoisonnements et à la première coupe de la petite forêt:

Attendu... que, sur la question de propriété de ces mêmes objets, les choses doivent être remises au même état que si le contrat n'avait pas eu lieu, et que c'est également le cas de prolonger le sursis jusqu'à ce que la cause soit suffisamment instruite;

Déclare nul et de nul effet le contrat dudit jour 10 décembre 1831, en ce qu'il contient vente, par le comte Dussailant, au profit des époux Sirey et de leur fille, chacun en ce qui le concerne: 1^o des deux étangs d'Aigueperse et de Sivergnac; 2^o du grand domaine ou réserve du château en mesure; 3^o du premier domaine de Courtaux; 4^o du petit domaine du Bourg; 5^o du bois de Joubert et de la Tuilerie, le tout situé commune de Saint-Bonne-la-Rivière, arrondissement de Limoges; 6^o de la petite forêt d'Aigueperse et du bois Beaumont, situés commune de Saint-Paul, arrondissement de Limoges;

Condamne les époux Sirey, envers Debuire et-noms, aux dommages-intérêts, à donner par état, résultant au profit de la succession de la marquise Dussailant, de la vente dont la nullité vient d'être prononcée;

Condamne les époux Sirey et la demoiselle Sirey leur fille, chacun en ce qui le concerne, à délaisser à Debuire et-noms, dans la première quinzaine de la signification du présent jugement, la propriété, possession et jouissance des immeubles dont la vente vient d'être annulée, et autorise le curateur à s'en mettre en possession; et, faute par les époux Sirey de faire ce délaissement dans ledit délai, les condamne dès à présent, et solidairement, à cent francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, avec contrainte par corps contre Sirey.

C'est de ce jugement dont vous comprenez toute la portée, dont vous allez bientôt comprendre toute l'injustice, que nous avons relevé appel devant vous. J'ajoute que, depuis l'appel, M^{me} Aimée Sirey, la belle-fille de M. Sirey, a fait un héritage; elle a obtenu du Tribunal l'autorisation d'acquiescer une rente de 1,500 fr. au capital de 30,000 fr. pour payer les créanciers, à charge de subrogation, que ses offres réelles ont été refusées.

Ainsi, le Tribunal a repoussé tous les moyens de s'écarter, les créanciers toutes les offres de paiement. Sirey vous demande d'abord, Messieurs un arrêt qui, après examen des titres, déclare jusqu'où s'étendent ses droits de propriété sur la terre d'Aigueperse; il espère que cet examen vous convaincra de la bonne foi du contrat de vente; il demande tout au moins qu'avant dire droit sur la question de dol et de fraude et le prétendu défaut de qualité, il soit fait renvoi à des experts pour l'évaluation de ce qui a été réellement vendu à Sirey; à moins que les créanciers n'aient mieux ou recevoir les sommes offertes ou recourir à une surenchère, à laquelle il se soumet pendant trois mois à compter de ce jour.

Nous allons, Messieurs, justifier nos conclusions; après le récit des faits, que vous avez suivi avec une si persévérante attention, notre tâche sera, nous l'espérons, et courte et facile.

Délivrons-nous d'abord, Messieurs, de ce prétendu défaut de qualité, qui n'a d'intérêt que s'il y a fraude; car le procès entier est dans la fraude. Ce serait peut-être une question assez belle à discuter en théorie que celle dont le Tribunal s'est si longuement et, selon nous, si inutilement occupé: Un héritier bénéficiaire qui a fait abandon des biens ne peut-il plus les reprendre? Non, dit le Tribunal; car alors il pourra les abandonner encore et se faire un jeu de la position et des droits des créanciers. Mais notre procès a-t-il rien de commun avec cette discussion? La question est ici: Un héritier bénéficiaire qui abandonne peut-il ensuite vendre les biens abandonnés par lui? La vente sera-t-elle nulle? Là, Messieurs, se présenteraient de larges développements. La jurisprudence, un moment incertaine, est aujourd'hui complètement fixée sur ce point, que la qualité d'héritier ne peut s'abandonner une fois prouvée. Aussi l'héritier bénéficiaire qui abandonne les biens n'en est pas moins héritier. Si, après la vente faite en justice, il reste un boni à la succession, c'est à lui, héritier, qu'il appartient. Il reste donc héritier, même après l'abandon des biens. La succession n'est pas vacante, seulement la direction des biens passe aux créanciers; l'héritier la délaisse jusqu'à ce que les dettes soient liquidées. Cette vérité, le Tribunal l'a reconnue lui-même dans une partie de son jugement, que je n'ai pas eu besoin, pour le fond du procès, de mettre sous vos yeux. Le Tribunal a reconnu que Debuire ne devait pas être revêtu du titre de curateur à l'hoirie vacante, mais de curateur aux biens abandonnés. Venons aux conséquences. Si l'héritier abandonne la terre héritière, qui peut douter que, de bonne foi, il n'ait le droit de vendre les biens dont il avait délaissé l'administration? Sans doute il ne peut les reprendre pour les délaisser encore; l'abandon a épuisé son droit à cet égard. Mais s'il se repaît de n'être qu'héritier bénéficiaire, est-ce que la loi s'oppose à ce qu'il prenne, quand il veut et comme il veut, la qualité d'héritier pur et simple? Assurément non.

Or, cette qualité d'héritier pur et simple, l'héritier bénéficiaire la contracte par un acte qui prouve chez lui l'intention de l'adopter. La vente des biens est l'acte le plus décisif. Le résultat de cette vente, quant à lui, c'est d'être héritier pur et simple. Et de quoi les créanciers se plaindraient-ils? Au lieu d'une hoirie abandonnée, ils ont une succession acceptée. Qu'importe même qu'un héritier soit insolvable? Son acceptation n'élève rien aux créanciers; les biens ou leur valeur, ou la surenchère, ou l'action en nullité pour fraude, ou l'action en rescision pour vileté de prix, tout leur reste, et ils ont de plus une chance dans l'avenir de celui qui accepte la succession. C'est là le droit, la loi; c'est assez pour repousser l'exception tirée du défaut de qualité. Que dire maintenant de cet argument, que le comte ne pouvait devenir héritier pur et simple que pour moitié, à cause que la sœur restait héritière de l'autre moitié? Mais la sœur avait aussi abandonné; vous lui reconnaissez pourtant sa qualité d'héritière! Et d'ailleurs, qui donc aurait le droit de dire, autre que la sœur elle-même: « Je ne veux pas que vous soyez héritier pur et simple? Est-ce que ce droit éminemment personnel se transmet à quel qu'un? » Enfin, remarquez ici que Dussailant avait acheté pour trente-trois mille francs les droits de sa sœur.

Mais, c'est trop sur une question sans portée dans la cause. Si la vente n'est pas frauduleuse, nul ne peut contester utilement la qualité d'héritier qui repose sur la tête de Dussailant. La vente donc est-elle frauduleuse? Examinons.

Messieurs, vous ne vous y trompez pas, les créanciers eux-mêmes ne s'étaient pas mépris; le Tribunal seul est tombé dans une grave erreur. Dans l'action intentée contre nous, le seul élément réel de la fraude, c'était la vileté du prix de la vente. Qu'importe, en effet, qu'avant la vente, M. Sirey, par lui ou par d'autres, ait voulu empêcher de faire à Paris une liquidation qu'il aurait voulu à Limoges sous une autre forme? Si le prix de la vente représente la valeur de la propriété, ou serait la fraude? Singulière fraude que celle qui consiste à payer un immeuble dans sa valeur réelle! Ou serait d'ailleurs l'intérêt des créanciers? L'immeuble, pour eux, c'est le prix; la distribution du prix, c'est leur droit. Si donc le prix représente l'immeuble, la fraude ne peut exister que dans la vileté du prix. Dans ce cas, les créanciers ont à la fois le droit de surenchérir et le droit de faire annuler pour dol et fraude. Aussi l'attaque dirigée contre nous est-elle partie de cette énonciation formelle: Il y a fraude, car le prix est absurde. Voici comment s'expriment les créanciers dans leur requête introductive de cette action de 1831: « Cet acte est l'œuvre de la fraude et de la mauvaise foi, en voici la preuve: 1^o Lorsqu'après la renonciation et l'abandon de M. Dussailant, M^{me} de Viel-Castel fut subrogée, le Tribunal ordonna l'estimation des immeubles dépendant de cette succession. Le procès-verbal des experts porta la valeur de la terre d'Aigueperse à la somme de

272,000 francs, et l'on sait que les estimations pour vendre baissent le prix beaucoup au-dessous de la valeur réelle. Et pourtant CETTE MÊME TERRE est vendue aux époux Sirey pour 95,000 fr., à une époque si rapprochée de l'estimation qui en fixait la valeur à 272,000 francs ! Quelle peut être la raison d'une aussi scandaleuse vileté de prix ? On ne peut justifier cet acte par aucun motif honorable. Ce concert frauduleux n'a eu pour but que de dépouiller les créanciers de la succession, et des stipulations secrètes ont assuré au comte Dussailant sa part de bénéfices dans ce honteux marché, dans cette audacieuse spoliation, qui appelle toute la sévérité des Tribunaux.

Voilà bien le dol et la fraude ! Concert pour dépouiller les créanciers, prix de 272,000 fr. réduit à 95,000 fr., conventions secrètes qui assurent un bénéfice honteux mais important à Dussailant, au préjudice des créanciers. C'est là aussi que Sirey voit toute la cause. En conséquence, voici comme il se défend : « Vous dites que la terre d'Aigueperse vaut 272,000 fr. D'abord, je conteste l'expertise à laquelle je n'étais pas présent; elle est exagérée : admettons-la néanmoins par simple concession. Mais ce n'est pas la terre d'Aigueperse que j'achète, c'est trois domaines de cette terre. Oui, trois domaines seulement; car le grand domaine du Bourg appartenait au comte, non à sa mère; et sept autres domaines m'appartiennent à moi, les uns depuis seize ans, les autres depuis trente ans. Voici mes titres de propriété, tous actes publics, tous suivis de la possession. Quelle est maintenant la différence entre le prix de mon acquisition et le prix de la terre, distraction faite de mes domaines à moi ? Cinquante mille francs environ. Mais il suffit de jeter un coup-d'œil sur les baux publics de 1819 et de 1820 pour se convaincre que les experts ont eu de fausses bases d'appréciation. Ils estiment les cheptels 10,000 fr. les empoisonnements 1,600 fr.; et ces cheptels, ces empoisonnements, les baux prouvent qu'ils n'appartenaient pas à M^{me} Dussailant; moi je soutiens qu'ils m'appartiennent. Les experts évaluent les produits de la petite forêt, mais voilà des baux qui autorisent le fermier à faire encore quatre coupes, dont chacune a produit cinq mille francs; mais le domaine de Courtiaux était donné à colocation perpétuelle, il faut donc distraire le tiers de sa valeur; mais un des fermiers a droit à une somme de 600 fr. pour des bois qui lui appartiennent, mais l'autre a droit à une indemnité pour défaut de jouissance, et moi, Sirey, je me prétends subrogé à ces droits. Enfin, dans les parties mêmes qui m'ont été vendues, je soutiens que plusieurs immeubles sont des dépendances de mes domaines et je les réclame. La différence du prix est plus que comblée. Si vous jugez en ma faveur ces questions de propriété, où sera la fraude ? Jugez donc ces questions avant tout. »

Messieurs, c'est là de la logique, de la raison, de la justice. Le Tribunal répond, comme vous le savez, par ce singulier motif que les créanciers n'ont pu parvenir jusqu'à présent à retirer les titres qui pourraient servir à combattre nos prétentions, qu'ils réclament ces titres et que leur restitution sera un des chefs du jugement. Après quoi, le Tribunal n'en juge pas moins le dol et la fraude !

Mais d'abord est-il possible de contester à M. Sirey sept domaines sur onze ? Courtiaux, Frey-sang-s, Puyfrault; c'est en l'an X qu'il les a reçus pour Mme de Clapier et en échange; voilà les actes. Le grand et le petit Moutauban, Ribière et la Grande-Furét; c'est en 1820 qu'il les acheta de M. de la Marinière; voici l'acte. Est-il possible de se refuser à une pareille évidence, après une possession paisible, publique, non-interrompue, de plus de trente ans pour les trois premiers, de plus de seize ans pour les quatre autres ? Quels titres voulez-vous donc opposer à de pareils titres ? Quant au grand domaine du Bourg, le Tribunal a daigné, sous toute réserve, le considérer comme propriété du comte. Mais le testament de l'ex-Regieuse vaut-il mieux que nos actes publics ? En vérité, c'est une dérision.

Quant aux cheptels, aux empoisonnements, aux coupes de la petite forêt, voici des baux publics; ils attestent que rien de tout cela n'appartient à Mme Dussailant, c'est la propriété des fermiers auxquels je suis subrogé. Que voulez-vous contester ? Est-ce ma propriété ? Mais à quoi bon, puisque si ce n'est moi, ce sont les fermiers qui sont propriétaires ? Ce n'est jamais vous créanciers, puisque ce n'est pas Mme Dussailant.

Eh bien, je veux tout prévoir, tout supposer. Un débat est possible : ordonnez-le; ordonnez cette restitution des titres, ordonnez la discussion; mais, en attendant, il faut surseoir; car si j'ai raison sur toutes ces questions de propriété, évidemment plus de fraude possible. Mais rejeter à un autre jour le débat sur ces points, et, en attendant, annuler pour dol et fraude... pas à moi l'expression, Messieurs, c'est perdre d'abord et faire le procès ensuite.

Ah ! je le dis avec conviction, le Tribunal a été entraîné par cette effrayante différence de prix que l'on a tant de fois fait sonner aux oreilles des juges : la prévention une fois établie dans les consciences, l'honneur et la probité régnent en souveraines, à Dieu la force des arguments, à Dieu la force du droit. Il faut succomber, et sous quels arguments, grand Dieu ! Je vais les discuter, Messieurs, ou plutôt les rappeler à vos souvenirs; car, en vérité, ces présomptions de dol et de fraude qui ont frappé le Tribunal de leur évidence, sont d'une faiblesse, d'une ténuité, j'ai presque dit d'une naïveté qu'on a quelque peine à combattre.

Que le tribunal eût pris, soit dans l'acte, soit dans les circonstances dont il est inséparable, des présomptions graves, précises et concordantes, je le concevais et je le débattrais; mais sur les quatre circonstances qu'il invoque, trois sont complètement étrangères à l'acte ou le justifient; l'autre, prise dans la position des parties, est complètement insignifiante. Justifions nos allégations.

1° La fraude est dans le rôle que M. Sirey a fait jouer à Custer, puis à M^{me} Naval. L'un et l'autre ont fait des saisies immobilières dans l'intérêt de M. Sirey et ont pendant 15 ans empêché la liquidation; c'est une collusion dans l'intérêt de M. Sirey, qui se prouve par les causes d'un cahier des charges qui rendait la surenchère impossible et dont la minute fait partie de nos pièces; c'est enfin les réserves de M^{me} de Naval, qui, pour protéger l'acte contre les attaques des créanciers, menace de reprendre sa saisie abandonnée plus de deux ans avant.

Eh quoi ! la saisie de Custer, payé par Sirey en 1826, est de la collusion avec Sirey !... Elle a empêché la liquidation. Mais vous oubliez donc qu'en 1827 la Cour a jugé que le seul examen des questions de droit entre le frère et la sœur était la cause unique du retard ? Quant à M^{me} Naval, oui, tout ce qu'elle a fait elle l'a fait de concert avec M. Sirey et par les soins de M. Sirey. Mais qu'a-t-elle fait pour empêcher la liquidation ? D'abord vous avez un jugement de 1828 qui déclare aussi que personne n'a mis obstacle à la liquidation, et vous avez, en 1829, un acte de M^{me} de Naval à M^{me} de Viel Castel, dans lequel M^{me} de Naval déclare qu'elle va surseoir pendant six mois à la saisie, pour laisser à M^{me} de Viel Castel le temps de liquider. Et en effet le sursis avait eu lieu et n'était pas encore levé lorsque, le 10 décembre 1831, l'acte de vente fut passé. Ainsi, la collusion entre M^{me} de Naval et M. Sirey n'a pas eu, n'a pas pu avoir pour résultat d'arrêter la liquidation. Quant à sa menace de reprendre ses poursuites, est-ce bien sérieusement qu'on a dit qu'elle voulait ainsi protéger l'acte contre les attaques des créanciers ?... Que dirai-je enfin de la clause du cahier des charges ? Comme si cette clause était dans la vente de 1831 ! comme si les clauses d'une saisie, arrêtée avant l'adjudication préparatoire, ont une importance quelconque ! comme si enfin les créanciers n'avaient pas le droit de faire abolir en justice une clause qui leur porterait préjudice !

2° L'acte n'est intervenu qu'après la nomination de Debuire, et pour s'opposer, autant qu'il dépendait de Sirey, à ce que le curateur fût vendue, dans l'intérêt des créanciers, paralysés par la signification des deux saisies.

Cette seconde présomption de fraude a quelque chose de trop naïf. J'ai raconté les circonstances qui avaient précédé la vente, les notifications faites par Debuire, les saisies-arrêts, les menaces d'expulsion, la tentative même d'expulsion contre M^{me} Sirey. Assurément, l'acte a été passé pour empêcher la vente à Paris; et c'est, vous le voyez, ne l'oubliez pas, renfermé par-sonne toutes les propriétés de M. Sirey.

Quant aux significations des saisies immobilières, encore une fois, les jugements, les arrêts constatent qu'elles n'ont pas arrêté la liquidation. En

fin, et c'est ici le moment de le dire : dans l'intérêt même des créanciers, mieux eût valu cent fois une vente à Limoges qu'une vente à Paris. Commençons en effet, voulez-vous procéder à la liquidation ? Ne fallait-il pas juger toutes les questions de propriété que nous avons élevées ? ne fallait-il pas expertiser en présence des parties intéressées ? A Limoges, tout le monde sait la position de chacun de nous; magistrats et public, chacun sait que telle propriété appartient à la succession Dussailant, ou à M. Sirey, ou au comte. Toute cette fatigue, toutes ces discussions que je suis forcé de vous faire subir, on l'épargnerait à l'avocat et aux juges. Concevez-vous maintenant que M. Sirey, par lui-même et par M^{me} de Naval, ait fait tout ce qui dépendait de lui pour amener le procès à Limoges ? Et pourtant, n'oubliez pas qu'en 1829 M^{me} de Naval a déclaré qu'elle suspendait ses poursuites pour laisser liquider à Paris. Et vous appelez cela de la fraude !

Quant à la 3^e et à la 4^e circonstances, les énoncer, n'est-ce pas les réfuter ? Sirey, dit-on, connaissait les affaires de la succession et la créance Clarke; oh ! oui, il connaissait la créance Clarke; il l'a payée de sa substance la plus pure. Ce qu'il avait amassé avec tant de sueurs et non sans que que gloire, il l'a sacrifié pour acquiescer la créance Clarke... Et puis, Dussailant insolvable, ajouta-t-on, pouvait s'engager sans crainte pour sa responsabilité.

Voilà, Messieurs, tous les moyens de fraude, le Tribunal n'en signale pas d'autres, je me trompe, dans un autre motif de ce long jugement, on trouve que les combinaisons artificieuses auraient empêché toute surenchère.

Si le Tribunal eût voulu juger les questions de propriété, il aurait épargné à M. Sirey cette dernière injure. Les combinaisons artificieuses de la vente, vous le savez, Messieurs, c'est la déclaration nette et précise des droits de propriété prouvés ou présumés par Sirey. Quant à ceux qui sont prouvés par actes, M. Dussailant ne les conteste pas; quant à ceux qui sont réclames sans titre, il laisse à Sirey la faculté de les faire valoir, sous toute réserve contraire. Mais le Tribunal n'a pas voulu juger ces questions de propriété, qui, aux yeux des créanciers, faisaient d'abord toute la cause, et qui sont en effet toute la cause. Laissez-nous terminer par quelques réflexions sur cette vérité.

Messieurs, un jugement qui déclare un homme coupable de dol et de fraude envers des créanciers dans un acte de vente, le déclare coupable de vol. En effet, le dol contre des créanciers, c'est une fraude à leurs créances, aux capitaux qu'on leur doit, c'est un vol de leur argent. Tout se réduit pour eux à la question de savoir si on veut leur soustraire tout ou partie de leur créance. Il ne peut donc y avoir fraude à leur égard que par la vilité de prix, cette vilité de prix est donc un vol. Or, voici ce que disait M. Sirey : Si j'ai acheté au prix réel les propriétés que me transmet l'acte du 10 décembre 1831, il n'y a pas de fraude. Je demande donc avant tout que vous déterminiez ce qui doit faire partie de la vente. Je vous prouve par titres, que toutes les énonciations de l'acte sont vraies. N'ai-je pas assez fait pour votre conviction ? Ordonnez le supplément de preuve que vous voudrez, je le remplirai et ma bonne foi sera reconnue. Le Tribunal a prononcé la nullité pour dol et fraude, et a renvoyé au premier jour les débats sur les questions qui avaient pour objet de fixer le prix réel de la vente. Si, par un malheur impossible, un arrêt de vous confirmait ce jugement, voilà Sirey déclaré voleur par arrêt. Mais à la discussion prochaine, il prouvera tout ce qu'il avance aujourd'hui; un nouvel arrêt déclarera que tout ce qu'il réclame lui appartient, que tout ce qu'il avance est justifié; il aura payé le juste prix d'une vente qui l'aura pourtant déshonoré ! Que fera-t-il alors ? Viendra-t-il, tenant en main les deux arrêts, solliciter, par voie de requête civile, un troisième qui annule le premier ? Ah ! qui ne voit qu'il n'y a pas là de la justice, il n'y a que de l'entraînement.

Vous, Messieurs, vous qui avez si bien écouté, vous porterez dans la délibération le calme que vous avez montré dans le cours du débat que j'aurais voulu tant abréger, qu'il m'a fallu tant développer ? Vous ne jugerez pas, vous jugerez. N'est-ce donc rien que de jeter ainsi le déshonneur sur un vieil athlète du barreau, sur un homme dont le savoir est si grand, la réputation si bien acquise ? Il ne faut pas faire si bon marché de ces vieilles renommées; il faut, au contraire, leur rendre en honneur dans leurs derniers jours ce qu'ils ont répandu en lumières dans leur carrière pleine de travail. Hélas ! voilà dix-huit mois je défendais Sirey le fils, traduit devant la Cour d'assises sous une accusation d'homicide volontaire, lui qui, en exposant sa vie pour venger les cheveux blancs de son père, avait eu le malheur de tuer en duel son proche parent; ce fut pour le vieillard une immense douleur que le triomphe même ne pouvait compenser. Aujourd'hui, la femme de ce même fils met une partie de sa fortune à la disposition de nos adversaires. Il y a, dans cette famille, une tendresse filiale, un amour paternel qui sont une grande source de consolations; mais les consolations de la famille ne rendent pas l'honneur qu'un jugement a flétri. Il faut un arrêt qui nous dédommage. Messieurs, le vieux jurisconsulte ne le demandera pas en vain à de dignes magistrats.

Après cette plaidoirie, qui a rempli deux audiences, et après celles de M^{es} Thureau et Caubert, pour deux autres appels, M^e de Sacy avait commencé à prendre la parole; mais d'après les explications qu'il a données sur les obstacles qui avaient empêché l'acceptation des offres, la Cour a remis la cause à la huitaine. Nous rendrons compte de ces nouveaux débats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 16 mai.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai.)

L'enceinte de la 1^{re} chambre est entièrement remplie par la foule de curieux qu'a attirés cette affaire. Les bancs du barreau sont occupés par un grand nombre de dames.

M^e Delangle, avocat de M^{me} Brune de Mons, commence en ces termes :

« Je suis encore sous le charme de la plaidoirie prononcée à la dernière audience. Je n'hésite pas à le déclarer, si l'esprit et l'imagination suffisent au gain des procès, celui de M. Brune de Mons est gagné. Oui, le défenseur, en recueillant les éloges si justement adressés à son talent, a dû emporter l'espoir d'un plein succès. Mais tout est-il dit quand on a dénaturé les faits d'une requête en séparation, à la réalité substitué des fictions, remplacé par des plaisanteries les explications qu'on ne saurait trouver ? Je ne l'ai pas cru, Messieurs, et c'est avec la plus grande confiance que j'entre dans ce débat, pour lui rendre son caractère véritable, ses éléments, sa physionomie, sa haute gravité.

Parmi les considérations qui ont été présentées, il en est une qui a dû vous émouvoir, vous, Messieurs, qui connaissez la sainteté du mariage, les devoirs qu'il impose, les sacrifices qu'il commande : c'est le peu de temps qu'a duré le mariage des époux Brune de Mons, l'âge de sa femme, l'espoir d'une prochaine maternité : oui, je le comprends, cela est grave !

C'est là en quelque sorte que le procès. Aussi, dans les débats de cette nature, le rôle de l'avocat ne se réduit pas à enregistrer les griefs qu'on articule pour en faire le cadre d'une plaidoirie; il a une mission plus haute et plus digne à remplir : c'est son devoir d'apprécier les colères dont il devient le confident, d'apaiser, s'il est possible, les ressentiments, d'opposer les conseils de la prudence et de la sagesse aux ardeurs irréféchies de la passion. Ce devoir je l'ai rempli; j'ai voulu voir Mme. Brune de Mons seule, sans témoins, entendre de sa bouche le récit des excès qu'elle impute à son mari, les discuter, les peser avec elle. Tout ce qui pouvait ébranler ses résolutions, je l'ai mis en œuvre ? Oui, j'ai parlé de tout ce qui était de nature à remuer, à toucher le cœur d'une

jeune femme, de la nécessité de prolonger l'épreuve, des joies prochaines de la maternité, des sacrifices qu'imposait aux plus légitimes ressentiments la naissance d'un enfant, des avantages que lui donnerait un pardon généreux ! Je lui ai fait envisager les difficultés, et surtout les inconvénients du succès, les ennuis d'un veuvage anticipé et les atâques insolentes auxquelles est souvent en butte une femme séparée de corps ! Tout cela a été dit avec insistance. Je l'ai priée de ne pas sacrifier son avenir à des ressentiments que le temps aurait bientôt fait disparaître. Mme. Brune de Mons a résisté. L'idée de recommencer la vie commune qu'on lui a rendue si amère, de rentrer dans le ménage où elle a eu tant d'humiliations à subir, tant d'outrages à dévorer ! cette idée lui cause une terreur profonde; c'est à ses yeux le pire des maux, celui qu'il faut éviter avant tout.

Mme Brune de Mons s'est-elle exagéré, ou d'autres, pour elle, se sont-ils exagéré les tourments qu'elle a soufferts ? Est-ce sa cause qu'elle défend, ou s'es-elle, au péril de son avenir, associée à des passions et à des vengeances qu'il eût été de son devoir de repousser ? C'est ce qu'il faut rechercher :

Vous savez ce qu'est Mme Brune de Mons : fille unique d'un notaire de Chartres, elle s'est mariée en 1837 à M. Brunet de Mons. Mme Brune de Mons avait désiré ce mariage : je n'en veux pour preuve que les lettres qui en ont suivi les premiers moments dans l'âme de l'homme qui s'exprime dans les termes les plus ardents. Comment donc, quand six mois se sont à peine écoulés, cet amour a-t-il disparu ? comment a-t-il fait place aux sentiments les plus opposés ? comment en est-on arrivé à ce point qu'une séparation de corps ait été jugée nécessaire ? Lorsqu'un ménage a duré quelques années, il n'est pas sans exemple que poussée par des motifs qui ne méritent que la réprobation, par ennui, par dégoût des devoirs du mariage, par le désir d'une indépendance dont elle ne calcule pas tous les périls, ou encore entraînée par un penchant à suivre aveuglément de mauvais conseils, une femme frivole se soit déterminée à tenter un procès de ce genre; et qu', pour satisfaire de vains désirs, elle ne se soit pas arrêtée à l'idée du scandale et des dangers qui la menaçaient; mais qu'après six mois de mariage, quand ce mariage a été selon son cœur, quand elle est sur le point de devenir mère, un femme de 18 ans conçoive un tel projet ! Non, non, cela n'est pas possible, si le procès s'engage, on peut, sans crainte de se tromper, affirmer que tous les torts sont au mari. Est-ce qu'en effet trop de liens ne se pressent pas pour retenir une jeune femme, et pour l'empêcher de s'abandonner à une funeste inspiration ? L'opinion du monde, l'espérance qu'elle conservera jusqu'au dernier moment, l'éclat funeste du procès, les dangers d'une lutte dont le moindre inconvénient est de transformer en haine l'indifférence et l'abandon : que de motifs pour qu'elle n'affronte pas légèrement l'audience, pour qu'elle recule devant l'idée de marcher, au travers du scandale, à la conquête d'une indépendance qu'elle ne peut désirer ! Il n'y a que la conscience d'un irréparable malheur qui puisse l'engager à ne pas s'arrêter devant d'aussi puissantes considérations.

Voyons donc quelle a été la mobile de la conduite de Mme Brune de Mons.

M^e Delangle donne lecture des faits contenus dans la requête d'articulation : « Les outrages dont M. de Mons aurait abreuvé sa femme, les vexations sans nombre qu'il lui aurait fait subir, les violences auxquelles il se serait livré vis-à-vis d'elle, enceinte de quelques mois, les menaces de coups et de mort qu'il aurait fait entendre, la diffamation qu'il se serait permise, tous ces faits que nous avons extraits textuellement de la requête et qui ont pris place dans la plaidoirie de M^e Dupin, sont par lui rappelés. (Cette lecture est interrompue par des rires partis des derniers bancs de la salle.)

M^e Delangle : Ces rires sont indécents, et les amis de M. de Mons devraient, par respect pour lui-même, s'épargner d'aussi inconvenantes manifestations. (Mouvement d'approbation.)

Tels sont, dit M^e Delangle, les faits articulés. Si ces faits étaient établis; si, des dépositions de témoins dignes de foi, il résultait que, du 9 février au 9 mars, tous ces faits se sont accomplis; qu'une femme de 18 ans, enceinte de quelques mois, a été blessée dans ses sentiments les plus chers, menacée, insultée, frappée; qu'elle a eu à se plaindre, non d'indifférence, mais de mépris; que des épithètes offensantes, et d'une telle grossièreté qu'elles appartiennent au vocabulaire de la plus ignoble populace, lui ont été adressées constamment, et sans provocation; que le sommeil de ses nuits n'a pas été respecté; que d'odieus moyens ont été pratiqués pour produire l'intimidation; enfin, que sa réputation a été calomnieusement attaquée : je vous le demande, y en aurait-il un seul de vous qui fût assez touché des principes d'abnégation que l'on plaiderait à la dernière audience, pour hésiter un seul instant à prononcer la séparation de corps ?

Eh bien ! que demandons-nous ? Le droit de prouver ces faits. Ils sont donc pertinents et admissibles; car c'est en supposant la preuve acquise, et en fixant le degré d'influence qu'elle exercerait, que se détermine le caractère de pertinence et d'admissibilité de l'articulation. Ainsi, que, considérée en elle-même, l'articulation doive être accueillie, c'est là un point sur lequel aucun dissentiment ne me paraît possible.

Qu'oppose donc l'adversaire ? D'une part, l'in vraisemblance des faits en eux-mêmes et des circonstances dont ils sont entourés; leur absurdité, l'impossibilité de la preuve; d'autre part, la funeste intervention de M^{me} Langlois dans le ménage de sa fille.

Je ne sais, Messieurs, si l'on s'est bien rendu compte de ce système de défense, car il offre dans ses deux parties une évidente contradiction. Si, en effet, il est vrai que, par la faute de M^{me} Langlois, le jeune ménage a été troublé, la conclusion, c'est que des faits d'une nature fâcheuse ont eu lieu; et que devient, en ce cas, le reproche d'in vraisemblance ? Oh ! sans doute, si les torts imputés à M. Brune de Mons ont été engendrés par des provocations; si, dirigée par des conseils perfides, la jeune femme a suscité des querelles, M. Brune de Mons ne doit pas être passible du résultat; je me hâte de le reconnaître. Mais, par cela seul qu'on admet cette supposition, on admet l'existence des faits, on reconnaît involontairement qu'il s'est passé dans le ménage des faits fâcheux, des actes qu'on regrette.

Ces réflexions une fois recommandées à vos esprits, examinons l'argumentation :

L'in vraisemblance se tire du caractère et des habitudes de M. Brune de Mons; des lettres écrites par M^{me} de Mons et qui prouveraient, dès à présent, la fausseté de l'articulation; de la nature même des faits. Quant au caractère de M. de Mons, à en croire l'adversaire, M. de Mons est un homme parfait, facile à vivre, aimant par dessus tout la vie de famille, sûr en amitié, ayant toutes les vertus d'un bon mari, dévoué à sa femme; un modèle de complaisance. C'est ainsi, dit-on, que, peu de temps après le mariage, il s'est empressé de satisfaire la curiosité de M^{me} de Mons en l'emmenant à Paris (que, soit dit en passant, elle avait déjà habité dix-huit mois), qu'il lui a donné une loge aux Italiens, un maître de chant et même un maître d'arithmétique. Mon adversaire excelle à tracer des portraits de fantaisie; sous sa main habile, un métal grossier peut se changer en or. Mais, croyez-moi, Messieurs, ce portrait n'est qu'une fiction. Je sais quelle est l'influence des préoccupations, et que, trop souvent, dans le désir de justifier des accusations, on dénie à ceux qu'on accuse les qualités les mieux reconnues; mais puis-je craindre qu'on m'impute de mépriser la vérité quand j'affirmerais que ces vertus qu'on a prêtées à M. de Mons, et surtout ce goût de la vie intérieure, de la vie de famille, sont de pures illusions ?

Au banc opposé sont assis des hommes qui ont une parfaite connaissance de ce qu'a été la jeunesse de M. Brune de Mons; qu'ils disent si elle n'a pas été constamment irrégulière; si n'est pas vrai que, livré aux usuriers, il a contracté des dettes énormes qui, à l'époque de son mariage, n'étaient pas encore toutes acquittées; enfin si, parmi les jeunes gens d'un certain monde, il ne se faisait pas

distinguer par son cynisme. Sans doute je ne veux pas conclure de là que M. de Mons a nécessairement commis les actes qui lui sont reprochés; non, cela serait injuste, et les folies du jeune homme ne prouvent pas contre le mari. Mais si je rappelle ces faits, en témoignage desquels j'invoque les souvenirs des adversaires eux-mêmes, c'est uniquement pour vous mettre en garde contre ces vertus d'emprunt, imaginées pour l'audience, et dont, hors de cette enceinte, M. de Mons serait lui-même bien embarrassé.

Mais ce qui est grave, ce qui contredit d'une manière plus directe le portrait qui vous a été tracé, c'est qu'après le mariage les mêmes goûts ont persévéré; après comme avant, M. de Mons a eu besoin de ces distractions qui l'éloignent de son ménage: avide de de ces plaisirs qu'on ne peut faire partager à une jeune femme et qu'on n'oserait même pas avouer devant elle.

Quant à son caractère, quel est-il? quel a-t-il été constamment? Capricieux, inégal, emporté, violent, dominateur surtout, impatient de toute résistance; c'est ce que vous dirait M. Fossati. Et quand un mémoire qui a été publié au nom de M. Brune de Mons, vous le représente comme le modèle des fils, j'ai honte de le dire, sa mère, il n'a jamais su la respecter, et je n'oserais saluer l'audience des épithètes dont il se sert envers elle. (Mouvement.)

Mais, en outre, quelle conduite a-t-il donc tenue avec sa nouvelle famille, cet homme rangé, et modèle des maris et des fils, qui ne rêve que la vie de famille et le bonheur domestique? Après le voyage du Havre, il avait été accueilli, fêté, non comme un fils, mais comme un maître; de retour à Paris, il ne s'est pas écoulé une semaine sans que des marques d'amitié ne lui aient été adressées. Eh bien! jamais de sa part un mot de remerciement, jamais une ligne, même au renouvellement de l'année; et cependant, alors, il n'avait nul prétexte pour garder le silence. Je me trompe, le 8 janvier 1838 il prend la plume, mais c'est pour une réclamation pécuniaire, et encore cette réclamation était-elle mal fondée. Ainsi il a fallu, pour le faire écrire, un intérêt d'argent. Je le demande, maintenant, qu'y a-t-il d'in vraisemblable qu'un jeune homme livré à de mauvaises habitudes irrégulières, ayant passé sa vie à la poursuite de plaisirs que la jeunesse n'exerce pas toujours, se soit en quelques jours dégoûté du mariage; que son humeur, qu'il avait à peine contenue, ait repris le dessus, et qu'il s'y soit abandonné; que, ce pas franchi, il ait suivi la violence de son caractère; que, tourmenté du mal qu'il causait, irrité de ses propres torts, il en ait voulu cacher la trace en séparant sa femme de ses affections, et qu'enfin il se soit fait son persécuteur? Est-ce que ce n'est pas là la marche ordinaire des choses? Expliquez et conciliez, s'il se peut, avec votre système d'in vraisemblance la lettre écrite à St-Germain? M^{me} de Mons a suivi son mari sans mot dire; aucun tort ne lui est reproché; elle est seule pendant deux jours; et quand le mari la rappelle, il ne trouve à lui écrire que quelques mots froids et secs, sans signatures et sans un mot d'amitié! Je ne sais si je m'abuse, mais ce n'est pas là ce mari par excellence dont on a parlé, cet homme qui ne rêve que le bonheur de sa femme, qui faisait violence à ses sentiments et sacrifiait son amour-propre pour ramener la paix dans le ménage. Est-ce que ceci ne parle pas plus haut que nos adversaires! Si, à cette époque, il se trouvait, comme il le dit, débarrassé de M^{me} Langlois, seul obstacle à son bonheur intérieur, s'il retrouvait cette intimité, ce coin du feu si précieux pour lui, comment s'expliquer le style de sa lettre!

On a dit, toujours pour prouver l'in vraisemblance des articulations, que M^{me} de Mons avait reçu une loge aux Italiens, un maître de musique et jusqu'à un maître d'arithmétique. Oui, il est vrai que M. de Mons, dont la mère avait eu une loge aux Italiens, a continué ou repris la location; mais, pour être juste, il convient de dire que, le premier mois passé, il ne paraissait au spectacle avec sa femme qu'autant que des invitations qu'il savait diriger amenaient dans la loge une personne dont la présence avait le privilège de l'y attirer. Oui, il est vrai encore que M^{me} de Mons a pris depuis son mariage quatorze leçons de chant; quant au maître d'arithmétique, qu'il ait été appelé pour enseigner à M^{me} de Mons à disposer les chiffres d'une addition, ou, comme elle l'assure, pour apprendre à M. de Mons ce qu'alors il ne savait pas encore, la conversion des deniers en centimes, qu'importe tout ces faits au procès? Ces complaisances de la fin de septembre 1837 empêchent-elles que des injures, des sévices, des outrages de toute nature aient eu lieu dans le cours de l'année 1838?

Mais M^{me} de Mons a écrit des lettres, et ces lettres, dit-on, prouvent non-seulement l'in vraisemblance, mais même la fausseté des faits. En général, Messieurs, les lettres sont, dans les causes de ce genre, un pauvre argument. Qui ne comprend en effet que lorsqu'une femme qui se respecte écrit à un tiers, elle s'ingénie plutôt à cacher son malheur qu'à le divulguer. Loin de rendre ce tiers confidant de ses chagrins d'intérieur, un sentiment, je ne dis pas seulement de décence, mais aussi de fierté, de dignité, lui fait garder le silence, et ce n'est que lorsque le mal est devenu intolérable que les plaies du ménage sont dévoilées. On pourrait citer plus d'un procès en séparation de corps dans lequel, malgré des lettres qui semblaient accablantes, la preuve de faits pertinens d'ailleurs a été admise et complètement justifiée.

Et d'ailleurs, des lettres écrites par M^{me} de Mons, une seule peut être invoquée, c'est celle de la fin de décembre adressée à un oncle de son mari, et dans laquelle, en parlant de M. de Mons et de sa mère, elle dit: « Ils sont des anges de bonté pour moi! » Or, je le demande, comment une lettre du mois de décembre vient-elle prouver la fausseté de faits qui ne se seraient, suivant notre articulation, passés qu'à partir du mois de février? Faut-il ajouter que, dans la position où se trouvait M. de Mons vis-à-vis d'un oncle dont il fallait conserver ou plutôt respecter les bonnes grâces, et qui avait demandé le portrait de sa jeune nièce, M^{me} de Mons ne pouvait accuser son mari, et que cette lettre que l'on fait sonner si haut était une lettre officielle déléguée par le ménage?

Nous voici enfin arrivés, ajoute M^{me} Delangle, à l'examen des faits en eux-mêmes! Pour leur enlever la gravité qu'ils présentent, on a eu recours à un art complètement usé: c'est de les prendre un à un, de les isoler, de les mettre en lambeaux. Je n'ai pas besoin de dire que ce n'est pas ainsi que s'apprécie une articulation; c'est l'ensemble qu'il faut voir; c'est le mauvais vouloir, c'est l'esprit de vexation que révèlent les faits; c'est l'influence qu'ils doivent exercer sur le ménage. Tels faits qui, pris isolément, peuvent paraître sans importance, présentent dans leur ensemble un caractère de gravité qu'on ne saurait méconnaître; et quant on vous présente une série d'outrages, d'injures, de brutalités que le Mémoire de nos adversaires taxe de lâches et d'infâmes, comment, parce que quelques-uns d'entre eux pourraient prêter plus ou moins à la plaisanterie, serait-il possible de nier la lumière que reflèterait un pareil tableau?

Mais on ajoute: tous ces faits sont absurdes, impossibles à prouver! et, à ce propos, la verve de mon adversaire s'est épuisée en plaisanteries. Il faut s'entendre. Sans doute si une femme articule des faits qui répugnent au sens commun, contraires à la nature des choses, en opposition avec la possibilité physique, que du désordre de son esprit, ils ne peuvent témoigner que du désordre de son esprit. Mais si la prétendue absurdité consiste en cela seulement qu'un homme raisonnable ne se conduit pas comme on prétend que le mari s'est conduit, vous comprenez, Messieurs, qu'il ne faut pas s'arrêter à une pareille objection; c'est qu'en effet plus les faits seront atroces, plus le mari se sera conduit d'une manière déraisonnable, plus il aura dépassé la mesure, plus l'excuse sera victorieuse. De quoi n'est capable un homme fantasque et violent? Ce n'est plus alors le fait qui est absurde, c'est l'homme qui l'a commis, et je ne sache pas que cette disposition d'esprit soit une cause d'atténuation. On peut excuser un mauvais traitement dont la cause est apparente; mais ce que le caprice engendre, mais les tourmens infligés sans raison, sans motifs, le mal fait pour le mal, c'est ce qui ne peut se justifier.

C'est à la lueur de ces principes qu'il faut examiner les faits articulés. Ainsi, le mot: « Il est honteux de sortir avec sa femme; » les ignobles confidences, la menace du voyage en Amérique, de la séques-

tration dans une cabane; ce sommeil troublé, cette scène du luminaire; tout cela est absurde, dit-on. Que voulez-vous dire par là? que l'homme qui aurait agi ainsi aurait manqué à ses devoirs, qu'il se serait conduit en homme extravagant, déraisonnable? Je vous le concède; mais qu'il faille en rejeter la preuve? non assurément.

Et puis encore, les menaces du mari, la défense qu'il fait à sa femme de sortir, les coups, les injures, le soufflet, le bras tordu! Que l'on vous représente M. de Mons comme un saint, qu'on le pare de toutes les vertus, soit: l'enquête prouvera si ce portrait est ou non flatté; mais que l'on soutienne que ces faits sont absurdes en eux-mêmes, que leur existence possible révolte l'imagination, c'est à cela que je m'oppose de toutes mes forces. Et ce n'est pas la première fois que, contre un homme à qui son éducation et son rang dans le monde interdisaient des excès de cette nature, la preuve de pareils faits aurait été ordonnée.

La preuve est impossible, s'écrie-t-on? car enfin, ce soufflet, ces injures, tous ceux des faits qui ont le plus de gravité, se seraient passés en tête à tête, en l'absence de témoins. C'est encore là une de ces ruses d'argumentation auxquelles il ne faut pas s'arrêter; il ne peut appartenir au mari d'escompter ainsi l'enquête et de dire si elle prouvera ou non les faits articulés. Ce qu'on demande à la femme, c'est de présenter des faits pertinens; mais quand elle a rempli cette obligation, la preuve est à ses risques et périls. Est-ce qu'il n'est jamais arrivé, d'ailleurs, que des faits intimes ont été prouvés, alors même qu'il n'y avait pas de témoins oculaires? Magistrats, songez-y bien, vous êtes jurés en cette matière. Le caractère de la preuve, la foi qui lui est due, son degré de vérité, d'efficacité, la confiance que les éléments dont elle se compose doivent vous inspirer, tout cela est abandonné complètement à votre conscience, et c'est à elle seule que vous devez comble de votre décision.

Sans doute il arrivera des cas, s'il s'agit, par exemple, de faits passés dans l'intérieur du ménage, où cette preuve sera difficile; mais c'est seulement lorsqu'elle aura été tentée que vous pourrez dire si elle était ou non impossible. N'est-il donc jamais arrivé qu'un mari brutal ait vu déjouer ses calculs, et que, se voyant en sûreté derrière un huis-clos qu'il aurait perfidement ménagé, il ait, au jour de l'enquête, vu apparaître sur sa conduite une lumière sur laquelle il ne comptait pas?

Admettez donc les faits, Messieurs, puisqu'ils ne sont pas invraisemblables; à nous ensuite l'obligation d'en prouver la réalité.

J'arrive au point le plus important de la discussion de l'adversaire, à celui sur lequel paraît s'être principalement concentrée la puissance de son argumentation.

Admettons la vraisemblance de l'articulation, sa pertinence, sa gravité: n'y a-t-il pas nécessité de la repousser comme étant le fruit d'une funeste influence, et parce qu'en demandant sa séparation M^{me} Brune de Mons servirait d'instrument à des passions qui ne sont pas les siennes? Telle est la question que propose M. Brune de Mons.

Messieurs, il y a toujours, malheureusement, dans les débats de cette nature, un personnage sacrifié. Dans celui-ci, c'est M^{me} Langlois! mais, d'abord, et puisqu'on a jeté dans la cause le mot d'absurdité, comment comprendre qu'une mère, pour conserver sur l'esprit de sa fille son ancienne influence, jette le désordre dans son ménage, et qu'elle sacrifie sa destinée, le sort de sa vie entière, à de misérables ressentiments! Qu'une mère trop tendre se soit alarmée de paroles ou de faits qu'une parole plus douce, une cresse devait effacer complètement, cela est arrivé, cela sans doute arrivera encore; mais que, pour n'avoir pu asservir son gendre à ses volontés, en faire son esclave, ou la voie préparer et cause mener la ruine du ménage, c'est là ce qu'on peut sans crainte appeler une absurdité. Savez-vous ce qui se passe ordinairement? c'est que la mère d'une fille unique devient l'esclave de son gendre; que, pour assurer le bonheur d'un enfant sur lequel elle a comblé tout son amour, tout sa sollicitude, elle se soumet aux caprices de l'époux qu'elle lui a donné! Eh bien, cependant, tout cela serait faux pour M^{me} Langlois, et parce que son gendre ne voulait pas, comme on nous le disait, augmenter le nombre de ses sujets, aurait résisté à son despotisme, elle n'aurait pas craint d'imaginer un plan infâme, et de dicter à sa fille, à une jeune femme de 18 ans, exécutrice de quelques mois, un rôle abominable, de crever sous ses pas un anneau pour l'y précipiter! Et cela est vraisemblable! Si encore on citait des faits, des maices, si on vous prouvait que chez M^{me} Langlois la domination est le bien suprême, et qu'un désir de donner elle immole jusqu'aux personnes qui lui sont les plus chères, je comprendrais la défense qui nous est opposée. Mais, de faits, on n'en cite aucun. C'est un jeu d'imagination qu'on voudrait vous voir accepter sans examen, sans contrôle.

Je vais plus loin; quelle est donc cette femme contre laquelle on lance une aussi odieuse accusation? On vous en a présenté un portrait qui n'est qu'une indigne calomnie. Mais demandez à Chartres, interrogez la notoriété publique! Défiiez-vous de tout ce qui vient de Chartres, vous criez-t-on. Non, Messieurs, ne vous en défiez pas, car c'est là que M^{me} Langlois est connue, c'est là que ses vertus y sont connues et appréciées! On vous dira, par exemple, que, comme épouse, comme mère de famille, il n'est pas de réputation au-dessus de la sienne, autant au moins qu'il convient à une femme d'avoir une réputation. On vous dira qu'elle, devenue mère après deux ans de mariage, elle s'est consacrée tout entière à l'éducation de sa fille, qu'elle l'a entourée de soins assidus et éclairés qui révélaient la bonne mère en même temps qu'ils signaient un cœur droit, une âme pure, une vertu parfaite, des principes solides. Et parce que M. de Mons aura un caractère violent, qu'il se sera porté vis-à-vis de sa femme à des actes indignes, qu'il jugera nécessaire de rejeter sur sa belle-mère la cause de tous ses torts, il faudra que cette vertu si pure disparaisse, que cette aureole qui ceignait le front de la bonne mère s'efface sous ses accusations, et que M^{me} Langlois devienne à vos yeux une femme indigne, une femme exécrable: oui, exécrable, car elle mériterait cette qualification, la mère qui dirait à sa fille: Votre mari ne veut pas être mon esclave; eh bien, cessez d'être sa femme, quittez votre ménage! que les liens qui vous unissaient se brisent à jamais.

Tels sont les anécédents de M^{me} Langlois; je demande s'ils peuvent se plier au rôle qu'on lui fait jouer?

Faut-il vous dire, Messieurs, quels ont été ses sentiments à l'époque du mariage de sa fille? voici la vérité:

Quand M. Brune de Mons se présenta, M^{me} Langlois fut assez éprise du titre de comte qui portait; M^{me} Langlois, au contraire, lui tint à peu près ce langage: « Vous êtes comte, et nous nous sommes une famille de bons gens; ne craignez-vous pas que votre amour propre ne se trouve un jour blessé de cette alliance? C'était là un langage plein de sagesse; mais M^{me} Brune de Mons, père et fils, rassurèrent la mère de famille et le mariage eut lieu.

Depuis, M^{me} Langlois se montra pleine de tendresse pour son gendre. Du reste, elle avait compris qu'il fallait laisser les jeunes gens à eux-mêmes, et ce n'est que le 16 janvier que, cédant aux vives sollicitations de sa fille, elle se décida à venir à Paris. Je rougirais, Messieurs, de défendre M^{me} Langlois des reproches qui lui ont été adressés à la dernière audience, sur sa curiosité et son indiscretion! Faut-il la justifier aussi de l'accusation d'avoir inspiré à sa fille le goût des plaisirs? Au nombre des lettres qu'elle lui a écrites, et dont M. Brune de Mons a su s'emparer, la Providence nous en a conservé une: lisez-la, Messieurs, et vous verrez si les conseils qu'elle lui donne ne sont pas de la plus haute sagesse. Loin de lui conseiller la dissipation, les plaisirs, c'est une vie simple, laborieuse, active, qu'elle lui recommande: « Prends garde à la coquetterie, » lui dit-elle. Sages et maternels avertissements! Je le demande, quel est le jeune mari qui souhaiterait pour sa femme une meilleure direction!

Elle arrive donc à Paris le 16 janvier, et n'y reste que trois semaines; et c'est après son départ que les mauvais traitements prennent un caractère plus grave. Comment donc lui en reporter la cause? Il existait, dit-on, une correspondance secrète. Où est la preuve de ce fait; eût-il été possible en présence de la surveillance active organisée par M. de Mons? n'eût-il pas nécessité un plan de campagne qui s'accorderait mal avec la naïveté enfantine que, dans son mémoi-

re imprimé, M. Brune de Mons veut bien accorder à sa femme? est une chose évidente, c'est que M^{me} Langlois n'a été jetée dans ce débat que pour donner de la couleur aux explications de M. de Mons. Il a compris, M. de Mons, qu'il ne pouvait nier que quelques scènes se fussent élevées dans le sein du ménage; et c'est hors du ménage qu'il a voulu leur chercher une cause ou une prétexte. Il a compris qu'il ne pouvait accuser sa femme, puisque la pauvre enfant n'avait répondu que par ses larmes à la brutalité de son mari, et alors il s'est attaqué à une femme respectable; par des accusations mensongères, il essaya de ternir sa réputation de mère de famille, de la rendre la risée de toute une ville. Il a essayé de jeter une famille entière, qui l'avait si tendrement accueilli, dans une affreuse désolation. (Mouvement.)

Voilà le procès! écoutez, M^{me} Langlois, restons en présence des faits dans leur nudité; la preuve n'a-t-elle pas été ordonnée? On vous signale les dangers de l'enquête: oui le mal est profond et je le sens vivement! On vous dit: « Quo! une séparation après six mois seulement! c'est un affreux malheur! » Je le comprends encore; mais enfin, comment assigner le temps après lequel la femme aura acquis le droit de se plaindre? Attendez, ajoutez-t-on, le résultat d'une plus longue expérience!

Hélas! Messieurs, le mariage ne réalise sans doute pas toujours les illusions qui l'accompagnent; il y a loin quelques fois de la vie réelle aux rêves enchanteurs d'une jeune fille. Mais ici, ce n'est pas d'un mécompte de ce genre qu'il s'agit; ce que nous alléguons, ce sont des faits graves, une suite de vexations et de brutalités. Ce que je comprends, c'est que les magistrats exigent de nous une preuve complète, décisive. S'il lui manque un de ces éléments, on pourra nous dire que l'expérience n'a pas été assez longue pour nous; mais si les résultats de l'enquête sont décisifs, alors il est impossible que la séparation ne soit pas prononcée. On a parlé de la fréquence des procès en séparation de corps, de leurs dangers, du culte de nos pères pour le mariage. Que j'aime ces préceptes d'une haute et saine morale, rappelés au nom de M. Brune de Mons, de cette homme qui s'est mis en dehors de toute morale et qui a osé porté sur sa femme enceinte une main criminelle!

Ne vous arrêtez pas non plus, Messieurs, à ces paroles de paix, de conciliation qui terminaient la défense: car M. Brune de Mons, sachez-le bien, a deux langages, un pour le monde, l'autre pour sa femme. Il écrit dans son mémoire, il dit à l'audience que le nuage qui s'est élevé dans son ménage n'est que passager, et que le retour de M^{me} Brune de Mons sera le signal d'une pleine et franche réconciliation! Etait-ce là le langage qu'il tenait devant le juge conciliateur? Non! ce qu'il offrait à sa femme, c'était une habitation séparée, dans le même hôtel: « Vous serez chez vous, lui disait-il, et nous ne parlerons plus du passé. » A quoi le magistrat lui disait: « Vous vous inquiétez plus de votre réputation que du bonheur de votre femme! »

Tel est donc le sort offert à M^{me} de Mons. Une habitation séparée, une séparation de fait, voilà le bonheur domestique que lui présente cet homme pour qui la vie de famille, la vie d'intérieur est tout. Eh bien! ce bonheur, M^{me} Brune de Mons l'a déjà repoussé, elle le repousse encore aujourd'hui.

Après cette plaidoirie, qui perdait deux heures à constamment captiver l'attention de l'auditoire, M^{me} Dupin répliqua. Résumant sa plaidoirie et répondant aux objections, il s'attacha de nouveau à démontrer l'absence de faits, l'impossibilité de prouver les plus graves, et à signaler M^{me} Langlois comme la cause, involontaire sans doute, mais au moins fort imprudente, des nuages qui se sont appesantis sur le ménage. Il termina par une éloquente péroration dans laquelle il conjura les magistrats de ne pas briser une union à peine formée, de laisser place à une réconciliation dont les résultats ne peuvent être qu'heureux, et de convier les époux à oublier les querelles passées pour se tendre la main sur le berceau de leur enfant.

M. Tuéreau, avocat au Roi, émet l'opinion que, les principaux faits, les faits les plus graves, ne pouvant tomber en preuve, puisqu'ils se seraient passés en l'absence de témoins, il y a lieu de l'écart. Quant à ceux dont des tiers auraient été témoins, ils ne présentent pas, à eux seuls, un caractère de gravité suffisant pour motiver une séparation de corps. Il conclut donc au rejet de la demande.

Le Tribunal remet à huitaine la prononciation de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 16 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 mai.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. le président: On nous a annoncé que l'un de MM. les jurés avait une communication à nous faire.

Le troisième juré: C'est moi, M. le président; j'ai eu le malheur de perdre mon beau-frère; je suis le seul parent en état de conduire le deuil, et je demande à être libre demain matin.

M. le président: Vous appartenez maintenant à l'affaire, et il y aurait inconvénient à ce que vous cessassiez d'en connaître. On pourrait retarder l'ouverture de l'audience.

Le juré: Je vous remercie, M. le président.

M. le président: Nous ne commencerons l'audience qu'à midi, et nous la prolongerons un peu plus tard.

M^e Hemerdinger: On nous a communiqué les lettres que M. Simonnin a déposées, nous les avons examinées; parmi elles il me s'en trouve une qui ait rapport à l'affaire. Je prie M. le président de vouloir bien demander à M. Simonnin s'il n'en a pas reçu d'autres.

M. Simonnin: Je n'en n'ai reçu aucune autre.

M^e Hemerdinger: M. Simonnin n'a-t-il pas reçu une lettre sous la date du 31 mars dernier?

M. Simonnin: Je n'en ai pas reçu.

M^e Hemerdinger: J'en ai la copie, car Steuble garde copie de ce qu'il écrit. Elle contient des choses étonnantes relativement à sa déclaration écrite.

M. le procureur-général: S'il en eût été ainsi, cette lettre aurait été remise à M. le juge d'instruction.

M^e Hemerdinger: Vous voyez bien que non, puisque la lettre que M. Simonnin a présentée au commencement des débats pour expliquer l'interligne ne lui a pas été remise.

M. le procureur-général: Vous vous trompez, car c'est le juge d'instruction qui l'a remise à M. Simonnin.

M^e Hemerdinger: Puisque nous parlons de cette lettre, j'ai une observation à faire: cette lettre a été adressée par Steuble à M. Jourdain postérieurement à l'intercalé de l'interligne; il s'ensuit que c'est de son propre mouvement que M. Simonnin a été trouver Steuble dans sa prison. Voulez-vous demander à Steuble quand il a écrit cette lettre?

M. le président: Je n'ai pas lu cette lettre: quand nous l'aurons, nous continuerons cet incident.

M^e Arago: Lorsque Steuble et Huber ont quitté la France, Huber a quitté la voiture la veille du jour où l'on a passé la frontière; lorsque Steuble a passé seul, un employé ne lui a-t-il pas demandé: « Est-ce que votre camarade n'a pas passé hier? »

Huber: C'est vrai; un employé m'a dit: « Votre camarade a passé hier. »

M. Wenger rend compte, avec précision, à Steuble de l'incident relatif aux lettres de M. Simonnin.

Steuble : M. Simonnin venait me voir souvent et me parlait du procès de la machine, et disait toujours que c'était pour tuer le Roi. Il me parlait aussi très mal de M^{lle} Grouvelle, et c'est pour me débarrasser de ces traductions que j'ai écrit à M. Simonnin la lettre du 31 mars.

M. Simonnin : Je n'ai pas reçu cette lettre; toutes les lettres que j'ai reçues sont entre les mains de M. le président.

M. le président : Que l'on fasse entre le premier témoin.

M^e Moutier (Jean-Jacques), marchand de vins, rue Marie-Stuart: J'ai logé chez moi Steuble et Huber; Steuble y est venu le 18 mai; il est revenu en juillet jusqu'en août. Jamais je n'ai entendu Steuble parler français.

D. Vous avez aussi logé Valentin ? — R. Je l'ai logé; c'est-à-dire que je ne l'ai pas logé. (On rit.)

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. Que je l'ai logé par surprise.

D. Qui vous l'a envoyé ? — R. C'est M^{lle} Grouvelle.

D. Vous a-t-il été parlé d'une machine qu'on avait le projet de construire ? — R. Jamais.

D. Huber ne vous en a jamais parlé ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été chez M^{lle} Grouvelle ? — R. Oui, Monsieur, pour différentes causes.

D. Huber ne vous devait-il pas de l'argent ? — R. Oui, Monsieur, il me devait 27 francs.

D. Ne vous a-t-il pas envoyé chez M^{lle} Grouvelle pour les réclamer ? — R. J'ai été un jour porter une lettre de la part de M. Huber; je crois qu'elle m'a remis, de son côté, une lettre; Huber m'avait bien fait entendre que M^{lle} Grouvelle me paierait.

D. Vous avez été plus positif dans l'instruction. — R. C'est possible; mais j'étais en prison alors.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il devait se marier avec une demoiselle qui avait 12,000 fr. de rente ? — R. Il m'a dit qu'il devait se marier, mais voilà tout.

D. Dans votre déclaration vous parlez de ce mariage, et vous dites qu'il vous a laissé entendre que c'était avec M^{lle} Grouvelle. — R. C'est-à-dire que moi je me suis donné à entendre. (On rit.)

D. Vous êtes retourné une autre fois chez M^{lle} Grouvelle; ne lui avez-vous pas demandé de l'argent ? — R. C'est possible, Monsieur, mais la mémoire ne me poursuit pas, voyez-vous.

D. Huber vous a-t-il répondu de ce que vous deviez Steuble ? — R. Il m'a dit qu'il ne fallait pas laisser manquer ce malheureux.

M^e Leblond : Comment Valentin s'est-il conduit chez le témoin ?

Le témoin : Il m'est venu par M^{lle} Grouvelle, qui m'a répondu de sa dépense; on voulait que je lui donnasse le logement, mais il n'y avait pas de chambre libre. Il était onze heures du soir à son arrivée, et ma femme, qui est toujours bonne et humaine, s'est arrangée de manière à le loger.

D. Se conduisit-il bien ? — R. Jusqu'à un certain point.

D. Avez-vous quelque chose à préciser ? — R. Je fus obligé de le mettre un jour dans une chambre où il y avait deux jeunes gens. Un d'eux a mis son argent sur une commode, et, le lendemain, dix francs avaient disparu. On s'en plaignit à moi; je dis: Il faut déposer votre plainte. On m'a répondu: « Non, c'est que la personne qui les a pris en avait besoin. »

D. Que voulez-vous dire par là ? — R. Je ne veux rien dire, moi.

D. Voulez-vous dire que c'est Valentin qui était le voleur ? — R. Moi, je ne veux rien dire...

D. Les deux jeunes gens se connaissaient-ils ? — R. Ils se connaissaient assez; moi, je les connaissais passablement.

Valentin s'explique sur le fait qui lui est reproché; personne ne l'a soupçonné d'avoir volé l'argent en question.

M. le président : Le défenseur de Steuble est présent, nous lui demandons si Steuble tient à ce que toutes les dépositions lui soient transmises. Nous en entendons un grand nombre sur des faits étrangers à Steuble.

M^e Hemerdinger : Je m'engage à vous indiquer tout ce qu'il sera utile de faire traduire à Steuble.

M. le président : Vous vous êtes entendu avec l'accusé pour cela ?

M^e Hemerdinger : Oui, M. le président.

Moulin, marchand corroyeur, rue de la Lune : On m'a fait faire sept mois de prévention, ça n'a pas paru suffisant.

M. le président : Il ne s'agit pas de vous, mais, si vous voulez qu'on en parle, je dirai que vous avez été compromis dans l'affaire de Neully; vous avez fait partie de la société des Droits de l'Homme, où vous avez initié Huber.

Le témoin : Non, Monsieur.

Huber : Cela n'est pas; c'est parce qu'il m'a connu que l'on l'a persécuté.

Le témoin : Je viens de m'établir depuis six mois, et on veut me compromettre et me ruiner... Maintenant si vous avez une question à me faire, je répondrai...

D. Dites ce que vous savez : c'est à vous à faire votre déposition. — R. Je ne sais rien du tout.

D. Vous avez su qu'Huber avait été en Angleterre ? — R. Oui, Monsieur, mais par l'accusation.

D. Vous avez connu Valentin ? — R. Je l'ai vu à Verneuse chez M. Vauquelin, le jour de l'assemblée; il est venu loger en face de moi; il m'a parlé d'Huber, il m'a dit qu'il était parti pour l'Angleterre; je ne le croyais pas.

D. Vous a-t-il dit pourquoi ? — R. Non.

Huber : On a attaqué ma moralité. Je demande que le témoin, qui me connaît depuis 30 ans, s'explique sur ce point.

M. le président : Personne n'a attaqué votre moralité; on vous a reproché des faits politiques, voilà tout.

M^{lle} Grouvelle : Valentin a dit que Moulin lui avait révélé le complot, qu'il était coupable. Cela l'a même fait mettre sous un mandat d'amener. M. Moulin cela est-il vrai ?

M. Moulin : Je n'ai jamais dit cela.

M. le procureur-général : Dans une de ses dépositions, le témoin a dit qu'Huber avait été en Angleterre pour un projet politique.

M. le président donne lecture de la déposition de Moulin; il en résulte que Moulin a dit que Valentin lui aurait fait connaître que ce voyage avait pour but une affaire politique, mais qu'il ne savait pas quelle était cette affaire.

Cléris, corroyeur : Je ne connais rien de relatif à l'accusation. Huber a travaillé chez moi comme apprenti; il a rempli exactement ses obligations.

D. Pourquoi vous a-t-il quitté ? — R. Parce qu'il reçut mal les observations que je lui fis sur son travail.

D. Que vous a-t-il dit lorsqu'il est revenu vous voir après l'amnistie ? — R. Qu'il ne voulait plus s'occuper de politique, et qu'il était résolu à faire son état et à travailler.

D. Huber, est-ce vrai ? — R. La preuve, c'est que je me mis à travailler aussitôt.

D. (Au témoin) Vous avez su qu'il avait eu un moment l'intention de quitter Paris, d'aller à Orléans ? — R. Oui, il est venu faire ses adieux, sac sur le dos, aux gens du quartier.

D. Vous avez su qu'il n'était pas parti ? — R. Non, Monsieur, du moins pas à cette époque.

M. le président : M. Wenger va transmettre à Steuble les dépositions des témoins; il le fera sommairement pour ce qui lui est étranger, mais cela nous semble plus régulier.

Demaiselle Moulin (de Laon). Elle a fait un voyage de Soissons à Laon; elle reconnaît Steuble pour avoir été son compagnon de voyage.

M. Lardet, aubergiste à Vervins. On lui a demandé M. Leproux, et on lui a montré une lettre sur laquelle il y avait : « M. Leproux, fabricant de sucre. » Il a été étonné parce qu'il ne connaissait M. Leproux que comme juge-suppléant.

Huber : Il y avait juge-suppléant sur l'adresse.

M^e Teste, au témoin : Ne saviez-vous pas que la famille Leproux avait une fabrique de sucre ?

Le témoin : Il y avait là une personne qui me l'a appris en disant : « Mais M. Leproux a un intérêt dans une fabrique de sucre à Vervins. »

D. Avez-vous appliqué à M. Leproux père ou à M. Leproux fils l'explication que l'on vous donnait ? — R. Ni à l'un ni à l'autre; il n'y a pas eu d'explication sur ce point.

M^e Teste : Le témoin sait-il si, lorsqu'il est parti après avoir demandé M. Leproux, Huber a été long-temps absent ?

Le témoin : Je n'ai pas la mémoire très présente, mais je crois qu'il n'a été absent que peu de temps.

Stiegler, tailleur, à Paris.

« Le 19 novembre 1837, je me suis fait délivrer un passeport pour aller à Londres. Je l'ai perdu un jour que j'avais trop bu. J'ai perdu en même temps mon livret.

M. le président : Pourquoi n'en avez-vous pas pris un autre ?

Le témoin : Je n'avais pas d'argent.

M. le président : N'allez-vous pas quelquefois chez un nommé Calmès ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : N'y avez-vous pas vu les accusés Steuble, Huber ou Giraud ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. le président, à Steuble : Allez-vous chez Calmès ?

Steuble : Rarement.

M. Alais, directeur des messageries Lafitte et Caillard, et M. Rosset, facteur de la même administration, déclarent qu'un individu du nom de Stiegler est parti pour Calais, par Saint-Omer, le 21 septembre.

Huber reconnaît que c'est lui qui est parti avec ce passeport.

Les sieur et dame Cluset, portiers de la maison rue d'Enfer, 75, où demeurait Vincent Giraud avec un sieur Lutrat, déclarent que ce dernier recevait quelquefois des lettres venant d'Angleterre et coûtant 2 fr. de port.

M. Brouard, docteur en médecine : J'ai été d'abord inculpé dans l'affaire, pour avoir donné des soins à M^{lle} Grouvelle et à Steuble.

M. le président : Ce n'est pas pour cela seulement que vous avez été mis en prévention.

M. Brouard : Si c'est pour autre chose, je désire enfin l'apprendre. Je soigne M^{lle} Grouvelle; j'ai donné, à sa prière, des soins à Steuble, et j'ai été le voir, toujours pour complaire au désir manifesté par M^{lle} Grouvelle.

M^e Favre : M. le docteur Brouard peut-il dire si M^{lle} Grouvelle n'était pas dans un état assez grave, qui cependant ne l'empêchait pas de vaquer, selon son habitude, à des œuvres de bienfaisance ?

M. Brouard : Je ne sais si je puis et dois rendre compte de ce que je pense sur l'état d'un malade devant ce malade même.

M^{lle} Grouvelle : Vous pouvez dire, Monsieur, je ne n'ai pas peur, allez !

M. Brouard : J'ai été appelé à donner des soins à M^{lle} Grouvelle, après les docteurs Broussais et Magendie, qui pensaient qu'elle était atteinte d'une lésion du poumon et du cœur. J'ai prescrit un traitement.

M^e Hemerdinger : M. le docteur peut-il donner quelques détails sur l'état de santé de Steuble ?

M. Brouard : Il était atteint d'une affection du tube digestif et de l'estomac. Cette affection porte à la tristesse, peut agir sur le cerveau et déranger ses fonctions.

M^e Favre : M. Brouard ne sait-il pas que souvent M^{lle} Grouvelle a été malade par suite du zèle qu'elle mettait à soigner les malades ? n'a-t-elle pas été au milieu d'une nuit, avec lui, pour aider à l'accouchement d'une pauvre femme ?

M. Brouard : Cela est vrai; elle a été souvent malade par suite de nuits passées au chevet des malades.

Kluppel, cordonnier, rue d'Enfer, connaît Steuble depuis le 26 mai de l'année dernière, époque où il le rencontra à Londres. Ce lui-ci lui dit qu'il venait y chercher de l'ouvrage, et que s'il n'en trouvait pas, il irait en chercher à Paris. Arrivé à Paris avec Steuble, il a logé chez Moutier. Il a été conduit par Steuble chez M^{lle} Grouvelle, où il a vu Vincent Giraud.

M. le président : Steuble vous a-t-il dit ce qu'il allait faire chez M^{lle} Grouvelle ?

Kluppel : Il m'a dit que c'était une de ses connaissances qui pourrait m'être utile.

M. le président : Avez-vous entendu parler à Steuble de ses relations avec Huber, avec Souillard ?

Kluppel : Je ne me rappelle même pas avoir entendu prononcer ces noms.

M. le président : Huber ne vous a-t-il pas parlé des difficultés qu'il avait eues avec Steuble, avec Souillard, des calomnies qu'on avait répandues contre lui, et de la nécessité où il était d'aller à Paris pour se justifier ?

Kluppel : Jamais.

M. le président : Steuble vous a-t-il parlé de réclamations qu'il aurait à faire contre le gouvernement ?

Kluppel : Jamais.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Adolphe Pauchet, douanier à Boulogne. (Mouvement d'attention.)

« Le 8 décembre, dit ce témoin, j'étais en faction sur le quai vers les dix heures du soir; je vis un particulier qui venait du quai des paquebots, et qui passa devant moi, se dirigeant en ville. Il courait, car il tombait de l'eau en ce moment. Je vis comme tomber quelque chose de sa poche. Je crus d'abord que c'était de la boue qu'il faisait sauter avec ses pieds. En m'approchant de l'endroit, je regardai : c'était un portefeuille. Je l'ai ramassé, et je l'ai mis dans ma poche. Le lendemain matin, à sept heures, j'ai quitté le poste, et j'ai été à mon logement. Lorsque j'y fus arrivé, j'ouvris le portefeuille en présence du maître de la maison; je lui dis : « Voilà un portefeuille que j'ai trouvé, je ne sais pas à qui il appartient. »

A neuf heures j'étais de service; je laissai le portefeuille à mon propriétaire, et je lui dis : « Si quelqu'un venait le réclamer, vous le rendrez. » Lorsque je revins le soir à neuf heures, personne n'était venu réclamer le portefeuille. Je dis alors : « Il faudra aller trouver un sergent de ville et le faire publier. »

M. le président : Le portefeuille est donc resté toute la journée du 9 entre les mains de votre propriétaire ?

Pauchet : Oui, M. le président. Je mis alors le portefeuille dans ma poche, et, en rentrant à mon logement, j'eus la curiosité de faire lecture de plusieurs papiers. J'y vis un passeport, des lettres et différents papiers.

M. le président fait représenter le portefeuille au témoin, qui l'examine long-temps avec soin : « Il y avait, dit-il, des chiffres comme dans celui-ci; mais il me semble qu'il n'y avait pas comme ça de l'écriture en travers. »

M. le président : Ah ! ce sont des ne varietur qu'on a mis dessus depuis.

Pauchet : Ce qui me frappa, c'était une lettre adressée à M. Leproux, juge à Vervins.

M. le président : Est-ce que vous êtes bien sûr d'avoir vu l'adresse ?

Pauchet : Oui, Monsieur, j'ai fixé.

M. le président : Vous entendez, Huber; voilà la première personne qui a touché le portefeuille, qui a examiné les papiers. Elle a vu la lettre écrite de votre main, et a vu qu'elle était adressée à M. Leproux.

Huber : Notez que le témoin déclare aussi que le portefeuille est resté pendant toute une journée entre les mains du propriétaire, et qu'il ne l'a examiné qu'après que le propriétaire le lui a rendu.

M. le président : Quand avez-vous examiné le portefeuille ?

Pauchet : J'ai examiné le portefeuille en rentrant le matin.

M. le président : Est-ce avant de l'avoir remis à votre propriétaire ?

Pauchet : Oui, Monsieur.

M^e Arago : Est-ce que, pendant la nuit, le douanier n'a pas montré le portefeuille dans le poste ?

Pauchet : Non, Monsieur.

M. le président : Vous êtes donc bien sûr d'avoir vu sur la lettre l'adresse de Leproux, juge à Vervins ?

Pauchet : J'en suis bien sûr.

M. le président : Le portefeuille alors n'était pas sorti de vos mains ?

Pauchet : Non, Monsieur.

M. le président : Nous devons dire à MM. les jurés que cette lettre, adressée à l'accusé Leproux, est celle qui d'abord a donné l'éveil à l'autorité, car, dans le portefeuille, il n'y avait que des papiers constatant qu'Huber avait été condamné. Il y avait la copie de son arrêt, des renseignements sur son évasion de Clairvaux. Les seuls documents sur l'accusation consistaient dans la lettre adressée à l'accusé Leproux. (Au témoin) : Continuez votre déposition.

M. Pauchet : Le lendemain matin, en arrivant au poste, je dis au brigadier que j'avais trouvé un portefeuille contenant des papiers contre le gouvernement. Je lui lus la lettre, et il fut d'avis de la remettre sur-le-champ au commissaire de police. Je remis donc le portefeuille, dans l'état où je l'avais trouvé, à M. Deroche, commis aux passeports, pour qu'il le remit à M. Bergeret, commissaire de police à la haute ville.

M. le président : Voici la déposition faite devant M. Bergeret; elle contient la déclaration de Pauchet et la description des pièces. (Lecture en est donnée; elle constate que la lettre portait pour adresse : « A M. Leproux, juge-suppléant, à Vervins. »)

M^e Arago : Que venait de faire l'individu de la poche duquel est tombé le portefeuille ?

Pauchet : Il venait du quai des Paquebots, se dirigeant en ville; je crois qu'il venait d'arriver à l'instant.

M. le président : D'où ?

Pauchet : De Londres.

M. le président : Cela est tout-à-fait conforme à ce qu'Huber écrivait à M^{lle} Grouvelle.

M^e Arago : A quelle distance le témoin Pauchet était-il de la personne qui a perdu le portefeuille ?

Pauchet : A vingt pas environ.

M^e Arago : Je suis bien aise qu'il ait vu tomber quelque chose sans pouvoir deviner d'abord ce que c'était. Il a d'abord cru que c'était de la boue qui se détachait de sa botte. MM. les jurés jugeront comment on peut distinguer, le 8 décembre, à dix heures du soir, par un temps couvert, car il pleuvait.

Pauchet : J'ai dit ce que j'ai vu.

M^e Arago : Y avait-il un réverbère allumé ?

Pauchet : Je ne puis me le rappeler.

M. Darras, brigadier des douaniers : Le 10 décembre, j'étais de service, lorsque le douanier Pauchet m'apporta un portefeuille. Il me déclara l'avoir trouvé la veille sur le port étant en faction, et qu'il contenait des papiers contre le gouvernement. Il contenait des papiers, entre autres une lettre dont il fit la lecture en ma présence; je fis remettre les papiers dans le portefeuille, et je lui dis qu'il ferait bien de le déposer chez le commissaire de police qui demeure à quelque pas de là. Il le fit, en retirant un reçu qu'il me fit voir.

D. A-t-on eu l'adresse de cette lettre devant vous ? — R. Oui.

D. Comment était-elle conçue ? — R. A M. Leproux, juge-suppléant, à Vervins.

D. Que disait cette lettre? pouvez-vous vous le rappeler ? — R. Je ne me rappelle plus cette lettre, tant cet écrit incendiaire m'a tourné l'esprit.

D. Dans quels termes était-elle conçue. — R. Elle était conçue dans un esprit de haute trahison contre le gouvernement et le Roi.

M^e Arago : Depuis combien de temps le témoin est-il dans les douanes. — R. Depuis vingt-deux ans.

D. Il n'a pas quitté le service pendant ce temps ? — R. Non.

M. le président : Savez-vous si le chemin où est tombé le portefeuille est éclairé ? — R. Il est impossible que le réverbère qui se trouve à quelque distance puisse éclairer suffisamment le chemin.

D. A l'endroit où est tombé le portefeuille est-il possible qu'il n'ait pas été couvert de boue ? — R. Il y a des cailloux rapportés, mais la route est très pratiquée; cependant la chose est possible par une grande pluie.

Un juré, au témoin Pauchet : Le témoin a-t-il cherché à rappeler l'individu qui avait laissé tomber son portefeuille ? — R. Je ne le voyais plus du tout, il pleuvait à verse.

Delannoy, brigadier, raconte les mêmes faits que le précédent témoin. Il a entendu lire la lettre à Leproux et en cite de mémoire plusieurs passages.

M. Bergeret, commissaire de police à Boulogne : J'ai été prévenu qu'il avait été, par un douanier, déposé à mon bureau un portefeuille contenant des papiers ayant rapport à un complot, sinon contre le Roi, du moins contre le gouvernement. Je me rendis chez moi, j'ouvris le portefeuille; il contenait divers papiers, une lettre à M. Leproux, deux passeports au nom de Stiegler. Il y avait aussi une adresse à l'hôtel de France. Je fis appeler Stiegler. Au signalement que j'avais reçu, je reconnus que celui qui prétendait se nommer Stiegler, était Huber. Je lui dis alors : « Au nom de la loi, je vous arrête. — Vous avez trouvé mon portefeuille, me répondit-il, je m'y attendais, je suis prêt à vous suivre. » Je fis une perquisition sans rien trouver. Nous sortîmes ensemble sans qu'il opposât la

moindre résistance; mais en route il s'écria: «Fatalité! fatalité! ça n'arriverait à personne; il faut que ça m'arrive à moi.» Quelques moments après, je lui dis: «Il est bien étonnant qu'après avoir perdu votre portefeuille, vous soyez resté à Londres;» il me répondit qu'il y avait des chances que son portefeuille fût tombé entre les mains d'une personne qui l'aurait rapporté à l'hôtel; et puis je devais à l'hôtel, et j'ai préféré subir toutes les conséquences de la perte de mon portefeuille. » Je l'interrogeai, et il me répondit: «J'ai l'habitude de ne jamais répondre qu'à un juge d'instruction.» Je lui demandai le portefeuille, il le reconnut; je lui présentai sa lettre et lui demandai s'il la reconnaissait; il me répondit: «C'est dangereux! Ceci est l'affaire des experts.» Sur l'enveloppe il mit: «Je reconnais ces papiers, sauf la lettre à M. Leproux, sur laquelle je m'expliquerai plus tard.»

D. A-t-il montré de l'étonnement en voyant sur l'adresse le nom de Leproux? — R. Non, Monsieur.

Huber: Dans son procès-verbal, M. le commissaire ne m'a jamais parlé de complot; il m'a dit seulement: «Je vous arrête, parce que vous voyagez sous un faux nom.»

M. Bergeret: Je lui dis: je vous arrête, parce que vous voyagez sous un faux nom. C'est à ce moment qu'il me dit: «Ah! vous avez trouvé mon portefeuille.» Ceci se passait avant l'interrogatoire.

M. Arago: Si Huber n'a tenu ce propos que relativement à son portefeuille, comment ne l'a-t-il pas consigné dans son procès-verbal?

M. Bergeret: Ça n'est pas pendant l'interrogatoire qu'il m'a dit cela.

M. Arago: Comment se fait-il que M. le commissaire ait su à la première vue que ce n'était pas à Stiegler, mais à Huber, qu'il avait affaire?

M. Bergeret: On nous avait envoyé à Boulogne le signalement des détenus, et parmi ces signalements se trouvait celui d'Huber.

Raingot, maréchal: J'étais à la prison de Boulogne lorsque Hubert y fut amené; on me pria de le recevoir dans ma chambre, et de le surveiller. Il me dit qu'il était républicain, qu'il était bien malheureux, qu'il avait perdu un portefeuille contenant un plan et une lettre qui pouvaient faire arrêter plus de deux cents personnes. Il était triste, silencieux, et entraînait tout-à-coup dans de grandes colères. Un jour il me dit: «Je suis républicain, et je veux tuer mon père et ma mère.» Comme je lui disais: «Vous ne parlez pas sérieusement?» il me dit: «Par mon père et ma mère, j'entends le Roi et sa femme.»

Huber: Je demande seulement au témoin de me regarder en face.

M. le président: Avez-vous une observation à faire?

Huber: C'est seulement pour voir un imposteur rougir.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de dire des injures au témoin; vous n'avez pas la parole, asseyez-vous.

M. Arago: Pourquoi le témoin était-il en prison? — R. Pour dettes.

D. Est-ce qu'il avait été en mission spéciale vis-à-vis d'Huber? — R. C'était pour le surveiller et l'empêcher de s'évader.

Huber: Si j'avais eu des confidences à faire, il y avait dans la prison des personnes dont la physionomie m'inspirait plus de confiance, et ce n'est certes pas à celui que l'on avait chargé de veiller sur moi que je me serais confié.

Le sieur Colombe, concierge de la prison de Boulogne, rend compte des circonstances qui ont suivi l'arrivée d'Huber à la prison; au moment de son départ pour Paris, le brigadier de la gendarmerie l'a fouillé, et l'on a trouvé sur lui des papiers.

D. Qu'a-t-on trouvé? — R. On y a trouvé deux lettres et un morceau de papier (le plan); il s'est jeté dessus et il en a arraché un morceau, le coin, et l'a jeté dans le feu.

D. Qu'a-t-on fait de ces pièces? — R. M. le brigadier nous les a remises pour les lui représenter à la première réquisition.

D. Où étaient ces papiers, notamment le plan? — R. Le grand était dans la coiffe de son chapeau, les autres dans son col.

D. Pourquoi Raingot était-il dans la même chambre qu'Huber? — R. Par mesure de précaution, pour le guetter et l'empêcher de tenter une évasion.

D. Raingot vous a-t-il dit quels avaient été les propos d'Huber en sa présence? — R. Oui, Monsieur; Raingot me dit: «L'individu que vous avez mis avec moi a des accès de violence, il me fait peur; je ne veux pas rester avec lui. — Il part demain, lui dis-je, cela ne durera pas. — C'est, ajouta-t-il, qu'il tient des propos terribles; il dit que, s'il veut, tout le quartier tremblera.» Il s'est décidé, pour m'obliger, à rester.

D. Vous a-t-il parlé des propos d'Huber contre le Roi et la reine? — R. Oui, il m'a raconté qu'Huber lui avait dit qu'il tuerait son père et sa mère. Comme ce propos le faisait frémir, il dit qu'il entendait par son père et sa mère, le Roi et la reine.

D. Huber vous a-t-il paru dans l'état d'exaspération dont a parlé Raingot? — R. Pas la moindre chose, il s'est très bien comporté tant qu'il a été à la maison.

On entend ensuite plusieurs gendarmes, qui confirment la déposition du précédent témoin.

D. Huber, pourquoi avez-vous déchiré le plan en question? — R. Je ne voulais pas qu'il tombât entre les mains des gendarmes; si j'y avais attaché de l'importance, je l'aurais pu détruire très facilement dans ma prison. Mais Steuble y tenait, et c'est pour cela que j'ai voulu le conserver.

M. le président: L'audience est remise à demain midi.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 12 mai. — Le bruit était généralement répandu hier dans la Bourse, qu'une nouvelle arrestation à main armée aurait eu lieu dans la nuit de jeudi à vendredi, sur la route de Salon à Arles. Cette fois, le crime aurait un caractère de gravité déplorable: quatre personnes voyageant en calèche auraient été assassinées; trois seraient mortes et la quatrième grièvement blessée. Nous avons fait notre possible pour remonter à la source de cette nouvelle, dont l'autorité compétente n'avait aucun avis. Tout ce que nous avons appris, c'est qu'un conducteur de diligence aurait en effet donné les détails que l'on vient de lire, et qu'il a dit tenir d'un postillon de la route où cet affreux événement aurait eu lieu. Ainsi qu'on le voit, cette nouvelle ne repose que sur des *on dit* très incertains.

— ROUEN. — SUICIDE OU ASSASSINAT. — MM. Millet, juge d'instruction, et Pierre Grand, substitut du procureur du Roi, se sont transportés hier au hameau de Campeaux, près Barentin, pour constater un fait de suicide qui présentait des circonstances si extraordinaires, qu'elles pouvaient faire croire à un assassinat.

Depuis quelques jours on avait remarqué l'absence au hameau, du sieur Guillaume Cotard, dit *Tranquille*, marchand de bestiaux; sa demeure était restée fermée. On en conçut des soupçons, et, dans la journée de dimanche, on se décida à pénétrer dans son domicile en enfonçant les portes, ce qui s'exécuta en présence de l'autorité municipale.

Un affreux spectacle s'offrit alors: une corde attachée à une poutre suspendait par le cou le sieur Cotard, dont les pieds touchaient à terre; derrière lui était une table sur laquelle les reins portaient en partie; à côté de lui gisaient un marteau et une hache teints de sang, et auxquels étaient restés attachés des cheveux. La tête, renversée en arrière, avait au sommet un enfoncement du crâne avec déchirure, qui avait dû être produit par le choc violent du marteau. D'autres blessures profondes existaient à la tête et au cou; elles étaient évidemment le résultat des coups de marteau.

Cependant le couteau qui avait dû servir à cette horrible opération était à une certaine distance du cadavre, sur le lit, qui était inondé de sang, ainsi que la muraille contre laquelle il était appuyé.

Au premier abord on pouvait donc supposer que c'était là l'œuvre d'un ou de plusieurs assassins, qui, après avoir consommé leur crime à l'aide du couteau, de la hache et du marteau, auraient suspendu leur victime par une corde attachée au cou pour simuler un suicide.

Mais lorsqu'on eut constaté que le théâtre de l'événement n'avait d'autre ouverture praticable qu'une porte, que cette porte était barricadée en dedans au moyen d'une pelle et d'un bâton, qu'il n'aurait resté d'autre voie d'évasion à des assassins que la cheminée se dégageant au-dessus d'un toit en chaume, et que, ni l'intérieur de la cheminée, ni le chaume, n'offraient de trace de passage récent; et lorsqu'on eut rapproché de ce témoignage de l'état des lieux d'autres indices confirmatifs, comme le dérangement d'affaires du malheureux Cotard et des propos par lesquels il avait semblé faire pressentir qu'il attenterait à ses jours, on s'arrêta à l'idée qu'aucune autre main que celle de la victime n'avait dû commettre ce meurtre, et voici comment, selon toute apparence, le suicide a été consommé: Cotard, couché d'abord sur son lit, s'était porté à la gorge des coups de couteau qui n'avaient atteint aucun organe essentiel à la

vie. Alors il avait entrepris de se pendre; mais, le peu d'élévation de la poutre à laquelle il s'était accroché ne favorisant pas la strangulation, il s'était, dans un dernier accès de frénésie, frappé du marteau et de la hache sur le sommet de la tête.

PARIS, 16 MAI.

Par ordonnance du 14 mai 1838, ont été nommés aux fonctions de notaires:

MM. Dis, à Rimont (Ariège); Le Romancer, Guilhaomarig (Finistère); Bérubé, Lambezelles (id.); Commissaire, Dôle (Jura); Marganne, Vendôme (Loir-et-Cher); Jalbert, Saint-Chély (Lozère); Besval, Nancy (Meurthe); Maigne, Saint-Gervais (Puy-de-Dôme); Lavedan, Rabastens (Hautes-Pyrénées); Roussel, Ham (Somme); Jouve, Avignon (Vaucluse); Biochaud, Challans (Vendée); Cambe, Verfeil (Tarn-et-Garonne); Denant, Méra (Oise).

— M. Th. Lavallée, chargé depuis quelques années du cours d'histoire de France à l'École militaire de Saint-Cyr, publie, à la librairie de Paulin, rue de Seine, 33, une *Histoire des Français*, en 3 volumes in-8. M. Lavallée, déjà connu du public par des travaux qui attestent, en même temps qu'un incontestable talent d'écrivain, une connaissance approfondie des monuments originaux de l'histoire de France et des progrès modernes de la science, a consacré à ce précis des études longues et persévérantes qui lui auraient permis d'écrire notre histoire en cent volumes. Il a mieux aimé l'écrire en trois volumes, pour se mettre à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs; mais il s'est souvenu de ce que Montesquieu a dit de Tacite: «Il abrège tout, parce qu'il sait tout.» Napoléon, dont l'autorité est citée par M. Lavallée dans sa préface, a dit que l'histoire de France devait être écrite en quatre volumes ou en cent. M. Lavallée a choisi l'abrégé, après s'être mis en état de faire l'histoire développée, qui est d'ailleurs la plus facile à composer comme la plus impossible à lire. L'épigraphie de la nouvelle *Histoire des Français*: «L'Homme s'agit, mais Dieu le mène», maxime attribuée par M. Guizot à Bossuet, mais restituée à Fénelon par M. Lavallée, indique le point de vue qui domine tout son travail. La préface, que les éditeurs ont eu raison d'imprimer comme prospectus de leur publication, est une excellente exposition des vues philosophiques et de la méthode de l'auteur, et sa lecture est faite pour intéresser toutes les personnes éclairées. Nous y renvoyons nos lecteurs, et nous terminons par appeler leur attention sur la combinaison économique de cette entreprise, qui doit lui assurer un nombre immense de souscripteurs. Un livraison de deux feuilles avec une couverture pour 5 sous: c'est à peine 12 fr. 50 c. pour trois gros volumes qui contiendront ensemble environ 100 feuilles, c'est-à-dire au moins des quatre volumes dans lesquels Napoléon voulait voir renfermer l'histoire de France.

Paris, le 15 mai 1838.

Monsieur le rédacteur,

J'avais fait un rapport, en mon âme et conscience, lorsque les fondateurs de Saint-Béran m'avaient chargé de vérifier la situation de cette concession. Dans une assemblée qui eut lieu en février dernier, MM. les actionnaires nommèrent un commissaire, qui s'adjoignit M. l'ingénieur Fournel, pour donner leur avis sur la position de l'entreprise. Le rapport de M. Fournel contredit le mien sur quelques points importants; la réfutation devait en être présentée par moi à une assemblée générale, fixée au 11 mai courant. Quelle a été ma surprise, lorsque les journaux m'ont appris que, dans je ne sais quelle réunion d'actionnaires, on avait unanimement décidé une poursuite en escroquerie, dans laquelle on m'enveloppe, moi, ingénieur, auteur d'un travail de bonne foi, combattu aujourd'hui par le travail d'un autre ingénieur, et avant même qu'on ait connu ma réponse!

Il m'a donc été interdit de répondre aux diverses questions qui m'ont été adressées au sein d'une réunion composée d'un nombre plus ou moins considérable de personnes qui ont pris d'avance leur parti sous l'empire de la prévention la plus aveugle. C'est désormais aux tribunaux à prononcer entre les poursuivans et moi. J'espère cependant que si la loi autorise à citer ainsi comme escroc un citoyen qui peut se dire honorable, elle a des réparations pour lui contre une si déplorable attaque. J'ose espérer aussi, Monsieur, que le journal que vous dirigez aurait conscience, jugeur du jugement à ouvrir ses colonnes à des accusations contre lesquelles aucune réponse ne serait possible. Quand un homme dont la vie n'est pas sans quelque honneur, sans quelque réputation, se trouve poursuivi d'une manière si inattendue, si publique, il a quelque droit, dans un pays comme le nôtre à compter sur la bienveillance de la presse.

Ayez la bonté, Monsieur d'insérer cette lettre dans votre journal; je sollicite cette insertion de votre loyauté, Je sais que cet appel ne sera pas vain.

Agréé, etc.

THÉODORE VIRLET, ingénieur civil des mines, 6, rue Castiglione.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 2 mai 1838 enregistré le 8 mai par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., passé entre M. Claude-Marie BELLOUZE, demeurant actuellement à Bercy, rue de Soulaige, 16, et M. Jean-Baptiste DURANTON fils, demeurant actuellement à Paris, quai Napoléon, 21.

Il appert, que la société pour le commerce de vins établie pour neuf ans entre les sus-nommés par acte du 25 novembre 1834, enregistré et publié, a été dissoute à dater du 1^{er} mai 1838, et que M. Duranton a été chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait:

Par un acte sous seings privés en date, à Paris, du 4 mai 1838, y enregistré le 11 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre M. Louis-Florentin BOCQUET, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue Coquenard, 5, et un commanditaire désigné audit acte.

Une société en nom collectif sous la raison sociale BOCQUET et C^o, pour un an à dater du 1^{er} mai 1838, à l'effet d'exploiter une nouvelle invention de plateaux et soucoupes en plaqué, pour laquelle M. Bocquet a été breveté le 16 décembre 1837, et pour le commerce de bijouterie.

Le siège social a été fixé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38.

M. Bocquet, qui a la signature sociale, a apporté son industrie, son brevet, estimé 5,000 fr., et 8,500 fr. en matériel et marchandises.

Pour extrait:

Par acte passé devant M^o Royer et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1838, enregistré, l'article 6 des statuts de la société en commandite formée par M. Abraham-Joseph SILVESTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Crésaie, 31, aux termes d'un acte reçu par ledit M^o Royer et son collègue le 12 avril 1838, enregistré, sous la raison sociale SILVESTRE et C^o, ayant pour objet l'exploitation de docks hydrostatiques à établir pour la réparation des navires dans le bassin de la Basse-Seine, a été modifié de la manière sui-

vante en ce qui s'applique au paiement des actions:

Les actions se paient, savoir: un cinquième en souscrivant, deux cinquièmes lors de l'ordonnance royale qui doit concéder le terrain nécessaire à l'établissement des docks hydrostatiques au Havre, un cinquième quatre mois après le versement des deuxième et troisième cinquièmes, et enfin le dernier cinquième quatre mois après le versement du quatrième. Les fonds provenant de ce versement seront déposés en compte courant chez le banquier de la société. L'actionnaire en retard d'effectuer l'un des paiements des actions par lui souscrites, sera déchu de tous ses droits, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, huitaine après l'expiration du terme fixé pour le paiement, et les versements précédemment faits seront irrévocablement acquis à la société.

Pour extrait:

ROYER.

En date du 12 mai courant, a été dressé sous signature privée un acte de société en commandite par actions, à l'effet de publier 1^o un Cours de philosophie, par M. Buchet; 2^o un Nouveau Dictionnaire philosophique, du même auteur, et tous autres ouvrages dont le gérant sera juge. M. EVEILLARD (Emmanuel), homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, n^o 5, est nommé gérant responsable de ladite société.

La raison sociale est E. EVEILLARD et C^o; le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr., représentés par quatre-vingts actions de 500 fr. chacune. La durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront du jour où vingt actions auront été souscrites. Le siège de la société est à Paris.

EVEILLARD.

D'une délibération prise par MM. les membres du conseil pariculier de l'agence de placements sur fonds publics (établie à Paris, place de la Bourse, 31) en date, à Paris, du 12 mai 1838, et contenue au registre des délibérations de l'administration de cette agence.

Il appert que MM. les membres dudit conseil ont, en présence de M. le commissaire du roi attaché à ladite agence, agréé M. BOYE en qualité de directeur de cet établissement, et M. LAJARRIETTE en qualité d'administrateur-trésorier.

Suivant acte passé devant M^o Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1838, enregistré:

1^o M. Charles-Victor-Philémon Auguste DENIZET, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 50.

2^o M. Denis-Jean BOUCHER, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue St-Merry, 29.

3^o M. Baptiste-Joseph SCHNEIDER, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 54.

4^o M. Louis-François DOMAGE, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue des Vignes St-Marcel, 2.

5^o Et M. Louis-Auguste-René BOURBON, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, 115.

Ayant agi aux noms et comme gérans-responsables de la société établie par acte passé devant ledit M^o Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistré, et connue sous la dénomination générale de Fabrique de chandelles de l'Union, et sous la raison sociale DENIZET jeune et comp.

Ont déclaré qu'il avait été souscrit plus de 2,000 actions et qu'en conséquence la société dont il s'agit était définitivement constituée à compter du 12 mai 1838, conformément aux dispositions de l'art. 33 de l'acte de société sus-énoncé, pour finir le 12 mai 1853.

Pour extrait:

PRESCHÉZ.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 15 mai 1838, dûment enregistré le 16.

Appert, que M^o veuve BALIGOT-REMY et M. POIRRIEZ ont renoncé, chacun en ce qui le concerne, à se prévaloir jamais de ce que l'acte de société fait entre eux, le 1^{er} mai, enregistré le 12, et déposé et publié le 15 au Tribunal de commerce de la Seine, n'aurait cependant été publié dans les journaux que le 16 courant.

Paris, le 16 mai 1838.

Pour extrait conforme:

Eugène POIRRIEZ.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS

Du jeudi 17 mai.

Heures.

Foubert-Cavelier, négociant, clôt.

Saillant, négociant, syndicat.

Hurel, fabricant de papiers, délibération.

Desesquelles, limonadier, vérification.

Barthelemy, md tailleur, concordat.

Allard aîné, lampiste, reddition de compte.

Méchain, négociant, concordat.

Salis, raffineur de sels, remise à huitaine.

Burlat et femme, grainetiers, clôture.

Gilbert, md épicier, id.

Desse, ancien négociant, id.

Poirier, bijoutier, syndicat.

Du vendredi 18 mai.

Bernard-Léon, ex-directeur de la Galé, concordat.

Emery, md horloger, id.

Roussel, distillateur, clôture.

Girardot, négociant, id.

Ratisseau, mécanicien, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Tisseron, entrepreneur de charpente, le 22 10

Pepin, négociant en peausses, le 22 12

Bock, fabricant de papiers peints, le 22 12

Cogranne, négociant, le 22 12

Fuzilier, négociant, le 22 12

Maréchal et Lasalle, restaurateurs, le 23 3

Benedetti, fabricant de casquettes, le 23 3

Guillou fils et C^o, négociants, le 23 3

Letailleur, md de nouveautés, le 25 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 15 février 1838.

Chardon, marchand de vins traiteur-hôtelier, à Paris, rue Saint-Jacques, 69. — Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 15 mai 1838.

Finco et femme, restaurateurs-limonadiers, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt, 9. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Dame veuve Carillet, confiseur, à Paris, rue Richelieu, 4. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Bouvet, rue de la Verrerie, 64.

DÉCÈS DU 14 MAI.

M. Cocteau, rue Coquenard, 5. — M. Wante, rue Sainte-Anne, 23. — M. Leleu, rue du Cadran, 4. — Mlle Bergeron, rue Louis-l'Hilippe, 42. — Mme Amy, rue Descampaux, rue Chanoinesse, 22. — M. Bossat, rue du Marché-Neuf, 13. — Mme Dorey, rue de Bourgogne, 41. — M. Ala, rue St-Dominique, 163. — Mlle Morisson, rue des Postes, 45. — Mlle Claux, rue du Four, 69. — M. Blainville, rue du Faubourg-Saint-Denis, 45. — M. Héry, rue du Faub. St-Martin, 159.

BOURSE DU 16 MAI.

A TERMES.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109	109 10	109	109 5
— Fin courant...	109 20	109 10	109 20	109 10
3 0/0 comptant...	81 15	81 15	81 10	81 10
— Fin courant...	81 10	81 15	81 10	81 10
R. de Nap. compt.	100 65	100 80	100 65	100 80
— Fin courant...	100 70	100 70	100 70	100 70

Act. de la Banq.	1710	—	Empr. rom....	101 1/2
Obl. de la Ville.	1177 50	—	— dett. act.	22 7/8
Caisse Lafitte.	1145	—	— Esp.	— diff.
— Id.	5635	—	— pas	5 1/4
4 Canaux.	1237 50	—	Empr. belge...	103 1/4
Caisse hypoth.	815	—	— Banq. de Brax.	1440
St-Germain.	1060	—	— Empr. piém.	1070
Vers. droite	867 50	—	3 0/0 Portug.	25 1/4
— Id gauche	730	—	Haiti.	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.



CONCERT DU MÉNESTREL, donné le dimanche 20 mai, à une heure précise, dans la salle du Wauxhall.
 Tout abonné au *Méneestrel* a droit à une entrée qui lui sera délivrée dans les bureaux de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, sur le vu de sa quittance d'abonnement.
 En vente au bureau du *Méneestrel*, NESTOR LE COIFFEUR, chanson comique de MM. Th. Polock et Clapison, avec accompagnement forcé de ciseaux.

LE SÈCHEUR.

BREVETÉ D'INVENTION.

ASSURANCE CONTRE L'HUMIDITÉ.
CAPITAL SOCIAL, 1,500,000 fr.
 divisé en actions de 500 fr, payables par cinquième, suivant acte passé devant M^e Lairtullier, notaire à Paris. — Gérant de la Société, M. FROIDURE, ancien secrétaire-général de la Vénérie.

Depuis bien des années le public a compris l'utilité des compagnies d'assurances contre l'incendie, l'inondation et la grêle.
 Mais un fléau qui le frappe dans sa personne comme dans ses biens, et dont il n'avait pu jusqu'à ce jour se garantir, c'est l'humidité. Elle est un des inconvénients les plus graves auxquels les propriétaires, comme les locataires, se trouvent exposés, et s'ils ont la sagesse de se prémunir contre les cas d'incendie, heureusement assez rares, combien ne serait-il pas également précieux pour eux de pouvoir échapper aux chances des réparations nécessitées par les ravages de l'humidité, et auxquelles aucun propriétaire ne peut se soustraire.
 Les effets destructeurs de l'humidité sont connus de tout le monde; ils atteignent nos habitations et nos meubles, et agissent d'une manière pernicieuse sur la santé de l'homme.
 La conservation de nos propriétés, de nos meubles, de nos marchandises, et celle plus précieuse encore de la santé, doivent donc nous engager à nous garantir d'un fléau aussi redoutable.
 La Société applique son enduit et répond de son efficacité. Elle assure l'assainissement et le séchement radical de tous les lieux humides. Le *Sécheur* a de plus résolu l'immense problème du fer galvanisé, qui a si vivement préoccupé le public il y a quelques semaines: La Société assure le fer contre la rouille.
 On peut juger par là des avantages de cette entreprise, car il est impossible qu'en France seulement, il n'y ait pas 500,000 toises humides qui réclament tout d'abord l'emploi du *Sécheur*. Or, cela étant, le prix de l'enduit fixé à une moyenne de 5 fr. la toise, appliquée, la recette du *Sécheur*, pour première année, pourrait dépasser deux millions.

Les actionnaires trouveront d'ailleurs toutes les garanties de sécurité et de bonne administration dans la moralité du gérant, qui, dès l'abord, soumet son rapport à la révision de l'assemblée générale, s'interdit la faculté de négocier une seule des actions qui lui sont attribuées, et renonce à tout prélèvement en sa faveur, avant que les actionnaires aient reçu 15 p. 100.

A l'avenir, un propriétaire, au moyen de l'enduit, pourra couvrir sa maison d'une terrasse, et y établir même des réservoirs d'eau pour les cas d'incendie, sans craindre l'infiltration. Au lieu d'attendre six mois, et quelquefois plus longtemps, pour la pose du papier, dans l'intérieur d'une maison nouvellement construite ou réparée, on pourra faire cette opération à l'instant même où les maçons auront terminé la leur.
 L'enduit le *Sécheur*, combiné dans sa fabrication avec différentes couleurs, fait obtenir toutes les nuances que procure la peinture, dont il peut dispenser au besoin, sans rien perdre de son efficacité pour détruire l'humidité.
 Cet enduit, enfin, assurera désormais, par son application, sur les plafonds comme sur les lambris, la conservation des peintures du plus grand prix, ainsi que celle des papiers de tenture et autres décors.
 Point de prime d'ailleurs à payer chaque année, point de frais quelconques d'entretien, point de procès à redouter! Ce n'est pas une indemnité, une réparation plus ou moins exacte de dommages causés, que promet la Compagnie. C'est l'empêchement radical du dommage même et de toutes les influences délétères de l'humidité. Tout cela à un prix une fois payé, prix modique, auquel a voulu se réduire la Compagnie, dans des intérêts d'avenir et d'amélioration qui se lient essentiellement à l'hygiène individuelle et à la salubrité publique.

Le prix des actions sera exigible, savoir: Un cinquième en souscrivant, un cinquième le 1^{er} août, un cinquième le 1^{er} novembre, un cinquième le 1^{er} février 1859, et le dernier cinquième le 1^{er} mai. Les paiements seront faits sur la remise du titre quittancé à chaque paiement par le gérant de la Société.

Les actions définitives seront remises en échange des actions provisoires, lors du paiement du dernier cinquième.

AGENCE GÉNÉRALE DE PLACEMENT DES EMPLOYÉS OUVRIERS, ET DOMESTIQUES,
 Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris.
 L'agence générale reçoit chaque jour des demandes d'emplois de toute nature présentées par des personnes qui justifient de leur moralité. Elle est donc en mesure de satisfaire, avec la plus grande régularité, pour Paris, la province et les voyages mêmes à l'étranger, aux demandes qui lui sont adressées pour des employés (hommes et femmes) de toutes les spécialités, des professeurs des deux sexes pour toutes les branches de l'instruction, comme pour les arts d'agrément, des ouvriers et ouvrières de tous les genres, des domestiques de toutes les conditions.
 Voici les adresses de l'administration centrale et des directions divisionnaires installées:
 Administration centrale, galerie Vivienne, 70.
 3^e arrond. Rue Montmartre, 136.
 5^e — Rue du Faubourg-St-Martin, 35.
 6^e — Rue du Puits-Vendôme, 9.
 7^e arrond. Rue St-Merry, 7.
 9^e — Rue du Pont-Louis-Philippe, 24.
 11^e — Rue de Seine-St-Germain, 95.
 12^e — Rue d'Ulm, 4, près la place de l'Estrapade.

ON SOUSCRIT A PARIS:
 Chez MM. DESTRIÈRES aîné et Compagnie, rue Gaillon, 13; ISOI, agent de change, rue de Ménars, 9; BOILLEAU, agent de change, rue Richelieu, 45, et au siège de la Société, rue Meslay, 47.

DOCKS HYDROSTATIQUES

AU
HAVRE, ROUEN ET HONFLEUR.

Société en commandite formée pour 99 ans, par acte passé devant M^e ROYER, notaire, à Paris, le 12 avril 1858.
 Capital, 1,200,000 fr. divisé en 2,400 actions de 500 fr. payables, savoir: un cinquième comptant, deux cinquièmes lors de l'ordonnance royale, et les deux autres cinquièmes, de quatre mois en quatre mois. Gérant, M. SYLVESTRE (neveu de M. SYLVESTRE DE SACY).

NECESSITÉ ET UTILITÉ DE CET ÉTABLISSEMENT.

Dans l'état actuel des choses, les navires en réparation sont visités sur un gril qui assèche à marée basse. Si la réparation est peu considérable, elle est faite sur le gril; si elle est plus importante, le bâtiment est abattu en carène, au moyen de pontons, sur un bord et puis ensuite sur l'autre. — Cette méthode a l'inconvénient de faire perdre du temps et d'obliger de décharger, de désarmer et même de délester le navire. On pense aussi que l'abattage en carène fatigue les fonds et les flancs du navire.

Depuis long-temps cette méthode est abandonnée en Angleterre et aux États-Unis, où on l'a remplacée par des formes sèches (dry-docks) et par des plans inclinés (rail-ways marins).

Le rail-way marin n'est plus employé aux États-Unis, parce qu'il occupe un trop grand espace, une partie du plan incliné étant constamment sous l'eau, et parce qu'on a reconnu que la traction d'un navire occasionnait souvent une dislocation dans sa membrure ou dans son bordage.

On a donc substitué à ces deux modes une nouvelle machine fort ingénieuse que l'on a nommée DOCK HYDROSTATIQUE, mais qui n'est autre chose qu'un gril mobile dans le sens vertical. Voici en quoi consiste cette machine.

Le navire flottant est reçu dans une forme qui n'a ni porte ni radier. Au fond de cette forme sont des pièces de bois transversales formant un gril. Chacune de ces pièces est suspendue à ses extrémités par deux chaînes fixées à un charriot mobile. On conçoit qu'en soulevant ce charriot on soulèvera en même temps le gril, et par suite le navire qui pose sur ce gril.

Cette machine a d'abord été employée de la manière suivante: On adaptait des vis en bois sur toute la longueur du charriot, et, en faisant agir ces vis toutes ensemble, on soulevait le navire; mais il fallait beaucoup de temps et beaucoup de monde pour faire cette manœuvre. On a depuis imaginé de rendre le charriot mobile dans le sens horizontal au lieu de le soulever verticalement, et l'on a en même temps fait passer les chaînes des pièces transversales sur des poulies fixes; de cette manière, en imprimant au charriot un mouvement horizontal, on soulève le gril et le navire. Pour opérer ce mouvement, on emploie la presse hydraulique, dont la puissance peut être assez considérable pour soulever le plus fort navire armé et chargé.

Cette belle machine a été importée en France par MM. Foussat frères, de Bordeaux, qui sont possesseurs du brevet d'importation. Ils ont désiré en faire la première application au port du Havre. M. l'ingénieur en chef de ce port a dressé un projet étudié du Dock hydrostatique, en apportant d'utiles modifications au modèle présenté par MM. Foussat. Ce projet a été approuvé par le conseil général des ponts-et-chaus-

sées, qui a été d'avis que l'on devait encourager l'établissement de cette machine, en concédant le terrain nécessaire à la compagnie.

C'est sous ces auspices favorables que s'établit la Société pour l'exécution des Docks hydrostatiques.

ESTIMATION DE LA DÉPENSE A FAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE QUATRE DOCKS HYDROSTATIQUES.

(On a pris pour base dans ces évaluations celles qui se trouvent dans le rapport de M. l'ingénieur en chef du Havre.)

Construction de 4 docks.....	1,000,000
Achat du brevet pour le Havre.....	80,000
Achat du brevet pour Rouen, la Meilleraie et Honfleur.....	60,000
Constitution de la Société, frais de bureaux, annonces.....	60,000
Commission et dépenses imprévues.....	60,000
Total.....	1,200,000

On ne doit pas craindre que cette dépense soit dépassée, et qu'il soit fait un nouvel appel de fonds aux actionnaires, car le gérant est autorisé, par l'acte de Société, à faire exécuter les travaux d'après les projets réguliers dressés par un ingénieur expérimenté, qui s'est engagé à les mener à fin pour les sommes portées dans les estimations ci-dessus.

Le capital social est donc de 1,200,000 fr. divisé en 2,400 actions de 500 fr. chacune.

Cette entreprise, dont les travaux sont rigoureusement fixés d'avance, n'est donc pas du nombre de celles dont le succès dépend de circonstances incertaines, telles que la bonté des matières, leur emploi plus ou moins considérable, une vogue toujours incertaine. Ici les produits sont certains et réguliers; le terrain est accordé par le gouvernement qui approuve l'entreprise, le tarif est fixé par lui.

La Compagnie des Docks hydrostatiques a un but utile: son succès est assuré, parce qu'il repose sur une nécessité avouée par tous les capitaines au long cours du Havre, qui ont proclamé que cet établissement sera un immense service rendu à la marine.

L'homme honorable placé à la tête de la Compagnie, M. Sylvestre est un ancien administrateur qui offre, par sa position sociale et par ses antécédents, toutes les garanties de probité et de capacité nécessaires dans une telle entreprise. Il sera secondé par un officier de marine, capitaine au long cours, qui apportera dans la surveillance de la partie matérielle de l'établissement le fruit de son expérience et de ses études.

On souscrit à Paris les actions au par: A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE, rue des Fossés-Montmartre, 3; — chez M. LE SAGE, agent de change, rue du Faubourg Montmartre, 15; — chez M. MOREAU, agent de change, rue Montmartre, 137.

Au Havre: Chez madame veuve MICHEL et fils, banquiers. On trouvera à ces quatre domiciles le Prospectus, l'acte de Société, et la lettre de MM. les Membres du Cercle des capitaines du Havre.

ON PEUT voir fonctionner la machine, à la Société générale, rue des Fossés-Montmartre, 5, à Paris.

SOCIÉTÉ DU BITUME ÉLASTIQUE POLONCEAU.

Une assemblée générale a eu lieu le 11 mai pour former le conseil de surveillance.
 MM. CHARLIER. | MM. MARBUSY.
 LE COMTE DE GUICHEN. | LE BARON D'ORGEVAL.
 LE BARON DUFAY-DELAUNAGUET. | BERTRAND.
 Ayant été reconnus être les six plus forts porteurs d'actions, ont été proclamés membres du conseil en vertu de l'art. 29 de l'acte de Société.
 Le gérant a fait sur la situation de la Société un rapport qui a paru satisfaire l'assemblée et dont elle a demandé l'impression.
 MM. les Actionnaires sont invités à se présenter mardi prochain, 15 de ce mois, et les jours suivants jusqu'au 25 courant, le dimanche excepté, dans les bureaux de la gérance, rue de Grammont, n° 24, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, pour retirer les actions de la COMPAGNIE ANGLAISE qui seront délivrées par la proportion d'une pour quatre aux porteurs d'actions de la COMPAGNIE FRANÇAISE. Cette délivrance n'aura lieu que sur la présentation de ces dernières et après versement de 51 fr. 50 c. par action réclamée. Après le délai indiqué ci-dessus, les actions non délivrées ne pourront plus être réclamées.

PAULIN et J. HETZEL, éditeurs, rue de Seine, 33. --- Mise en vente de la première livraison de l'
HISTOIRE DES FRANÇAIS, PAR M. III. LAVALLÉE.
TROIS FORTS VOLUMES IN-8°, PAR LIVRAISON DE DEUX FEUILLES A 5 SOUS.

50 livraisons, comprenant l'Histoire de France depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830. --- Par souscription payée d'avance, 12 fr. 50 c.
Dès qu'un volume sera complet, il sera porté à 6 fr. L'ouvrage entier complet à 21 fr.

Outre l'avantage du bon marché et la facilité de l'acquisition résultant de ce mode de livraison à 5 sous, on recommande encore cette souscription
comme UN COURS COMPLET D'HISTOIRE DE FRANCE à suivre en un an, en lisant deux feuilles d'impression par semaine.

GAZ, BITUMES, TUYAUX ASPHALTIQUES.
ALLIANCE ET MUTUALITÉ DE TROIS INDUSTRIES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, constituée par acte devant M° THIAC, notaire à Paris,

Pour l'exploitation par Privilèges et Brevets, pour Rouen et tout le département de la Seine-Inférieure.

Capital : UN MILLION, divisé en 2,000 actions de 500 fr., payables en trois termes, savoir : 250 fr. en souscrivant, 125 fr. le 1er juin, et 125 fr. le
1er octobre 1838. --- RAISON SOCIALE : DOUBLET, LATY ET COMP. --- Les gérans ne se réservent qu'une part dans les bénéfices (le quart), et
après que les actionnaires auront touché 7 p. 100.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

1° L'établissement d'une usine à gaz courant, et la cana-
lisation du faubourg manufacturier de St-Sever, à Rouen,
avec privilège de 25 ans;
2° L'établissement, avec égal privilège, d'une seconde usine
à gaz courant, et la canalisation des quartiers de Martain-
ville, St-Hilaire, St-Vivien, etc.;

3° L'alliance du gaz courant avec le gaz portatif non com-
primé, dont l'usage est en pleine activité à Rouen depuis deux
ans, et dont tout le monde apprécie les éminents avantages,
surtout lorsqu'il s'agit, comme dans ce cas, de forts consom-
mateurs et de bacs disséminés (la clientèle actuelle est déjà de
150 bacs, et les promesses d'abonnement sont en grand
nombre);

4° L'application et la vente des tuyaux Chamerois dans tout
le département de la Seine-Inférieure, tant pour le gaz que
pour l'eau pure et les égouts;
5° La production d'un bitume et l'application des bitumes
en général pour tout le département.
Les actions portent intérêt à 5 0/0 l'an, payable par se-
mes re, le 15 mars et le 15 septembre.

On souscrit à Paris :
Chez M. DE LA BRILLANTAIS, banquier, rue de Belle-
fond, 35, chargé de recevoir les versements
Chez M. BUN, agent de change, rue Louls-le-Grand, 23.
Chez M. AUDRA, agent de change, rue Richelieu, 95.
On pourra se procurer le prospectus et l'acte
de société aux adresses ci-dessus.

Librairie de GERMER BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17.
RECHERCHES PRATIQUES SUR LES MALADIES DE L'OREILLE
et sur le développement de l'Otite et de la Parot. chez les Sourds-Muets;
1 vol. in-8° avec figures. --- 8 francs.
DACTYLOGIE SYLLABIQUE, in-8° avec 4 planches. --- 5 francs.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES
DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux
et des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraichissante
Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris.
RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constan-
tant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce
jour. --- 7° éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. --- à Paris, chez
BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 b, et chez le Dr BELLIOU, r. des
Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

BOUGIE DE L'ÉTOILE
A 1 fr. 80, 1 fr. 65, 1 fr. 50 c.

Des perfectionnements apportés dans la fabrication des bougies de l'Étoile
permettent de l'offrir aux prix de 1 fr. 80 c. première nuance; 1 fr. 65 c. deuxième
nuance; 1 fr. 50 c. troisième nuance.
La supériorité est constatée par la concession de la grande médaille d'or de la
Société d'encouragement. Dépôt, rue Vivienne, 15, près l'arcade Colbert.

HARAS DE VIROFLAY.

Étalons de pur sang approuvés pour la monte de 1838.
FÉLIX continue la monte à 100 fr. par jument. --- HERCULE, d'une force ex-
traordinaire, continue la monte à 80 fr. --- Les plus grands soins sont don-
nés aux juments et aux poulains laissés pendant et après la monte. --- S'adresser sur
les lieux.

SOCIÉTÉ DE L'ALGÉRIINE.
BOISSON AGRÉABLE ET SALUTAIRE.

Le gérant de la société l'ALGÉRIINE prie MM. les Actionnaires de se réunir en
assemblée générale, le mardi prochain 22 mai, à 6 heures du soir, rue Sainte-
Apolline, 16, pour délibérer sur une proposition avantageuse à la société et qui
sera faite.

GUÉRISON RADICALE DES
HERNIES

Ou traitement curatif des hernies ou descentes, rendant les bandages et les pres-
saires inutiles, sans aucun dérangement ni régime. L'efficacité, de ce remède est
reconnue et la guérison est assurée. Pour plus amples renseignements, voir l'ins-
truction qui sera envoyée franc de port par la poste, aux personnes qui en feront
la demande par lettres affranchies. S'adresser à l'auteur, Pierre Simon, bandage-
riste-herniaire, aux Herbiers (Vendée).

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes,
Toux opiniâtres et les Hydroisies générales ou partielles, sont guéris en peu de
jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bour-
bon-Villeneuve, 19.

ALLÉE
DES VEUVES, MAISON DE SANTÉ, CHAMPS-ÉLYSÉES.

GARDE, ENTRETIEN DE TAPIS. FOYE DAVENNE, rue Neuve-des-
Petits Champs, 63, aux Mérimos. ---
Tapis d'éte sans envers à 35 c. le pied carré. LITÈRES pour la campagne. Prix fixe

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV
Ouverture le Dimanche 13 courant.

Placée au bas du massif de ce nom et au milieu de la grande rivière, cette
ÉCOLE, qui doit sa grande renommée à la limpidité de ses eaux, parce qu'elle est
éloignée des égouts et de la petite rivière, vient de subir de notables agrandisse-
ments. Elle est entourée de planches en dedans et en dehors, afin de rendre le bas-
sin aussi calme que MM. les baigneurs peuvent le désirer.

RASOIRS FOUBERT garantis, avec facilité de les chan-
ger, 3 fr. Passage Choiseul, à
TREMPE ANGLAISE. Paris. --- Affoires phytogènes, supérieurs
aux cuirs, pour faire couper les rasoirs, 3, 4 et 5 fr. Couteaux de table, première
qualité, la douzaine, manche d'ivoire, de 27 à 30 fr.; idem, manche d'ébène, de
14 à 18 fr.

MAUX DE DENTS Médecin de Napoléon. Cette
eau, autorisée par brevet et ordon-
nance royale, guérit à l'instant les
maux de dents les plus violents,
arrête la carie sans être désagréable. Prix : 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt, FON-
TAINÉ, ph., place des Petits Pères, 9.

Place de la Bourse, S.

LA SALAMANDRE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
POUR PARIS, LES ENVIRONS ET LES VILLES DE FRANCE.
Capital : CINQ MILLIONS.

Après quatre années d'expérience et de succès, la Salamandre, cédant aux
nombreuses sollicitations qui lui ont été adressées, vient d'étendre le cercle de ses
opérations aux environs de Paris et aux villes de France.
Les personnes qui désireraient obtenir des agences en province de-
vront écrire franco au siège de l'administration.

BAINS D'ENGHIEN.

L'établissement des eaux minérales d'Enghien est ouvert au public depuis le 1er mai.
L'affluence des baigneurs a été telle en 1836 et 1837, que, malgré l'acquisition
du vaste hôtel des Pavillons, les propri. se sont vus dans la nécessité de dis-
poser pour cette année de nouveaux log. Les nombreux appareils construits sous la
direct. de M. le doct. BOULAND, joints aux anciens, ont étendu les ressources de la
thérapeutique, et, dans l'état actuel, les BAINS D'ENGHIEN forment l'établiss.
le plus complet qui existe en Europe. Les eaux de la nouvelle source, analysées
sur la demande du MINISTRE, ont été trouvées parfaitement identiques avec celles
des anciennes sources; elles sont les unes et les autres supér. aux meilleures eaux
connues du même genre, en ce qu'elles contiennent une plus grande quantité de principes
MINÉRALISATEURS; elles sont, enfin, d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire
au service le plus actif. Les princ. maladies contre lesquelles les eaux d'Enghien
sont employées avec succès, sont : 1° les maladies de la peau; --- 2° les affections
chroniques des viscères; --- 3° les affect. glanduleux, les scrofules, le rachitisme;
--- 4° les maladies nerveuses, goutteuses et rhumatismales; --- 5° enfin, les maladies gén.
ou locales, caractérisées par la DÉBILITÉ. Les EAUX D'ENGHIEN se prennent
en boisson, en douches ou à l'état de vapeur. Il sera très utile de rappeler toutes
les ressources que la proximité de ces eaux offre à la capitale. S'il est, en effet, des
maladies que de longs voyages peuvent soulager ou guérir, il en est beaucoup
d'autres que la fatigue et les secousses inévitables d'une longue route peuvent ag-
graver; telles sont les affections utérines qui réclament le repos le plus complet,
et dans lesquelles des mouvements brusques peuvent provoquer des accidents redou-
tables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats ob-
tenus l'année dernière par l'emploi des EAUX D'ENGHIEN, résultats constatés
par M. LISFRANC, et qui lui ont été communiqués à l'Ac. roy. de méd. M. le doct. RAYER,
médec. consult., vient d'être nommé par le ministre insp. des Eaux d'Enghien, en
rempl. de M. le baron Alibert. Nous ajouterons une observat. import. : c'est que
les EAUX D'ENGHIEN ont cet avantage sur celles de Barrèges, qu'elles peuvent
être conservées sans aucune altération et être transportées dans les pays les plus
éloignés. --- Nota. Outre le grand nombre d'appart. commodes et décorés avec
goût, le direct. a laissé à la disposit. des malades qui voudront venir et vivre en
famille aux Eaux d'Enghien, beaucoup de log. qu'ils pourront meubler à leur fan-
tasia. (Extrait de la Gazette médicale.)

Maison de Nouveautés de
LA FILLE MAL GARDÉE,

Rue de la Monnaie, 9 et 11.
Les propriétaires de cet établissement ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils
viennent de recevoir un choix aussi joli que varié d'articles nouveaux, tels que
Châles d'été, Mousselines laine, P. reales, Jaconas, Mousselines imprimées, Crêpes
de Chine, unis et brodés. Gros de Naples rayé à 49 sous et au-dessus, Calicots à 15
sous, et autres articles de nouveautés au-dessous du cours.

LIBRAIRIE.
CONSOLATIONS

Et Poésies diverses.
Par M. LAROCHEFOUCAULT LIANCOURT,
député du Cher. --- 1 vol. in-8° raisin
velin, orné de 12 vignettes. Prix, 6 fr.
Chez A. POUGIN, quai des Augustins, 49.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 2 juin
1838, au Palais de Justice à Paris, une heu-
re précise de relevée : 1° d'une MAISON
à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 35, 7° ar-
rondissement, formant l'angle des rues
du Roi-de-Sicile et Tiron; 2° d'une au-
tre MAISON à Paris, rue Tiron, 8, mê-
me arrondissement; 3° et d'une MAI-
SON sise à Semur (Côte-d'Or), rue des
Veaux.
Revenus. Contributions. Mises à prix
1er lot, 3,500 399 43,000
2e, 17,40 168 99 16,000
3e, 59,850

S'adresser : 1° à M° Dyvrade aîné,
avocat poursuivant, rue Favart, 8, place
des Italiens; 2° M° Prévost, notaire de
la succession, rue St-Marc-Feydeau, 20.

ÉTUDE DE M° E. DUCHAUFFOUR,

Avoué, rue Coquillière, 27.
Adjudication définitive le mercredi 23
mai 1838.
En l'audience des criées du Tribunal
civil de première instance de la Seine,
sis à Paris, Palais de Justice, local et is-
sue de la 1re chambre dudit Tribunal
une heure de relevée.
D'un GRAND BATIMENT formant le
théâtre des acrobates ou Théâtre de
Mme Saqui,
Si à Paris, boulevard du Temple, 60,
et rue des Fossés-du-Temple, 49, quar-
tier du Faubourg-du-Temple, 6° ar-
rondissement.
Ce théâtre est loué, suivant bail passé
devant M° Ferrière, notaire à la Villette,
en présence de témoins, les 5, 7 et 30
juin 1832, enregistré, pour trois ou neuf
années consécutives, au choix des pre-
neurs, moyennant la somme de 20,000 fr.
de loyer annuel payable le lundi de
chaque semaine, par parties égales.
Les décors, costumes d'hommes et
costumes de femmes, composant le ma-
tériel du théâtre, seront vendus avec le
théâtre comme immeubles par destina-
tion.
L'adjudication de l'immeuble sus-
énoncé aura lieu sur la mise à prix de
100,000 fr. en sus des charges de l'en-
chère.
S'adresser pour connaître les charges,

clauses et conditions de la vente, et
prendre communication des titres de
propriété :
1° à M° Duchaufour, avoué poursui-
vant la vente, rue Coquillière, 27;
2° à M° Foubert, avoué, présent à la
vente, rue Verdelet, 4;
3° à M° Daru, avoué, présent à la
vente, rue Sainte-Anne, 33;
4° à M° Ferrière, notaire, à la Villette,
boulevard extérieur de Paris;
Et sur les lieux, à M. Dorsay, locataire
du théâtre.

Étude de M° Berthier, avoué, rue
Gailion, 11. --- Adjudicat. on préparato-
ire, le mercredi 13 juin 1838, en trois
lots, qui pourrout être réunis : 1° d'une
MAISON, à Paris, rue Neuve de Berry, 9,
avec jardin à la suite; 2° d'un grand
BATIMENT et de deux hangars, rue de
l'Oratoire-du-Roule, 6 et 8; 3° d'un TER-
RAIN, rue des Écuries-d'Artois, entre la
rue Neuve de Berry et la rue de l'Orato-
ire-du-Roule, de 748 mètres 742 milli-
mètres. Mises à prix : 1er lot, 60,000 fr.
2e lot, 30,000 fr.; 3e lot, 15,000 fr. S'a
dresser à M° Berthier, avoué pour sui-
vant, et à M° Berthe, avoué présent à la
vente, rue St-Antoine, 69.

CHARGE D'AGRÉÉ au Tribunal de
commerce, d'un produit de 4,300 à
4,400 fr. par an, susceptible d'augmenta-
tion; prix 20,000 fr., avec facilités de
paiement. S'adresser à M. BOUTILLIER
Démontiers, rue J.-J. Rousseau, 19, chargé
de la vente. (Affranchir.)

Étude d'avoué à céder.
Dans un des chefs-lieux des départe-
ments de l'ouest. Rapport de 2 à 8,000 fr.;
prix 14,000 fr.
S'adresser à M. le rédacteur de l'Auxi-
liaire breton, à Rennes.

A vendre, ÉTUDE D'AVOUE, près
l'une des Cours royales de Normandie,
d'un produit de 8 à 10,000 fr.
S'adresser à M. Jeanne de la Roche,
rue Caumartin, 29.

ÉTABLISSEMENT d'une facile ges-
tion, même pour une dame, donnant de
7 à 8,000 fr. par an en bénéfices nets de
tous frais, à vendre 20,000 fr. S'adres-
ser à M. BOUTILLIER-Démontiers, rue J.-J.
Rousseau, 19, chargé de la vente. (Af-
franchir.)

A VENDRE,
ÉTUDE D'AVOUE, près le Tribunal
de Chatou-sur-Seine (Côte-d'Or). Pro-
duit annuel de 7 à 8,000 fr. S'adresser,
pour les renseignements, à M. Leussot,
13, rue Monthabor, Paris. On accorde-
rait des facilités pour le paiement.

FOND DE PARFUMERIE, situé con-
venablement, rue Saint-Honoré, 283,
près le passage de l'Orme, à vendre à
l'amiable, d'un prix très modéré. S'a-
dresser, pour les renseignements, chez
M. Oger, parfumeur, rue Culture-Sainte-
Catherine, 17, au Marais.

BAZAR CHIRURGICAL.
Réunions des objets à l'usage des ma-
lades, lits, appareils à bains, images, char-
pies, béquilles, bandages, instruments de
chirurgie; transport des malades pour
Paris et la province par le moyen de li-
tières; servi e pour Enghien. Rue Neuve-
des-Médis-Champs, 50.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.
TAFETAS LEPELIER, d'un pour en-
tretien les vésicatoires d'une manière
parfaite, l'autre rafraichissant, pour pas-
ser les cautères sans dérangeaison; 2 fr.
le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en bol-
les). Compresses à 1 cent., préférables
au linge. SERRE BRAS perfectionnés. Fau-
bourg-Montmartre, 78. D'ôts dans les
bonnes pharmacies. Ces articles doivent
être signés

Il y a des contrefaçons nuisibles.

SIROP D'ORANGE ROUGE
DE MALTE. 2 fr. la
demi-bouteille et 4 fr. la bout. pharmacie
r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.
Excellent sirop de punch au rum pour
soirées. 3 fr. la bout. (Affr.)

AVIS IMPORTANT.

Le commerce des tailleurs présente à
lui seul plus de faillites qu'aucune autre
branche d'industrie; la cause de cette
particularité est facile à expliquer par
suite des crédits dont ils sont presque
toujours dupes; ce qui les oblige à faire
supporter à leurs bon clients les pertes
que leur font éprouver les mauvais Fra-
ppés de ces inconvénients, M. Sesquès, tail-
leur, rue Neuve-Vivienne, 28, ayant
dix ans de pratique à Paris, vient de pren-
dre le parti de ne plus traiter d'affaires
qu'au comptant, et il offre aux personnes
d'ordre et d'économie qui voudront s'a-
dresser à lui, de leur livrer des habillem-
ents de tous genres, en première quali-
té et d'une exécution irréprochable, à 25
pour 100 au-dessous des prix des con-
traires.

SOMNAMBULISME.
Mme Paul GAVELLE, somnambule,
continue ses consultations sous la direc-
tion d'un médecin. Elle est visible tous
les jours, de midi à trois heures, rue
Neuve-des-Mathurins, 46.

A vendre, à l'amiable, sur le pied d'un
produit net justifié de 5 pour cent, une
MAISON, à Paris, chaussée d'Antin. S'a-
dresser à M° Bertinot, noaire, à Paris,
rue Richelieu, 28, chargé aussi de la
vente d'herbages en Normandie (Man-
che), à 4 pour cent de revenu.

PLUS DE SAIGNÉES, plus de sang-
sues, qui font tant de victimes, et plus
de lavemens, avec la moule-rubie blanche
qui purifie étonnamment le sang et tient
le corps libre. 1 fr. la livre, ouvrage
1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32.

CRANTIER DE BOIS À BRÛLER.
A louer, un Terrain de 462 toises, avec
deux issues, situé rue Lafayette, et pro-
pre à ce genre de commerce. On fera sur
le loyer une réduction proportionnelle aux
débais à faire. S'adresser à M. Lemoine,
rue Vivienne, 18.

APPAREIL ÉCONOMI-
QUE pour faire cuire
à la vapeur toutes es-
pèces de légumes ver-
tes en conservant leur
arôme. De 10 à 12 fr. Chez l'inventeur,
rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

A LA CAMPAGNE.

Avant de s'y rendre, on fera provision
des sucres Beauvallet, breveté, à l'oran-
ge, citron, groseille, framboise, fleur
d'orange, vanille, thé, etc. Ces sucres
cristallisés, placés dans un feu sec ou
chaud, se conservent indéfiniment; ils
n'ont pas le défaut de s'agrir et de fer-
menter comme les sirops; ils sont com-
modes en voyage, promenade, chasse,
sur mer, en soirées, bals, concerts, théâ-
tres, cafés, etc. Avec eux on aura prout
une boisson des plus sucrées, gazeuse à
volonté. Extrait de Café moka. Fabri-
que Grande Rue, 133, à Vaugirard, ban-
lieue de Paris. (A franchir.) Dépôt aux
bureaux des Omnibus, et rue Vivienne
en face le n. 2.

Pharm. Colbert, passage Colbert.
SIROP de THRIDACE

Contre la toux, les spasmes; 5 fr. et 2 fr. 50.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coû-
teuse de ces maladies, quelque anciennes ou
invétérées qu'elles soient,
PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en phar-
macie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville
de Paris, professeur de médecine et de botani-
que, breveté du Roi, honore de médailles et
récompenses nationales, etc., etc.
Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire des
vues exactes sur tous les remèdes nécessaires à
la guérison radicale des maladies réputées incurables
qui lui sont adressés de Paris et des Départements
avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux
des Jursy médicaux et des préfets.